



communauté
de l'auxerrois

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU
JEUDI 05 OCTOBRE 2017

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 28 septembre 2017, s'est réuni le 05 octobre 2017 à 9 h 00 à la salle des fêtes de Vallan, sous la présidence de Guy FEREZ.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 41

votants : 56 dont 15 pouvoirs

Etaients présents : Guy FEREZ, Alain STAUB, Maryse DUVILLIE, Nicolas BRIOLLAND, Souad AOUAMI, Denis ROYCOURT, Joëlle RICHET, Jacques HOJLO, Martine BURLET, Guy PARIS, Maud NAVARRE, Didier MICHEL, Jean-Paul SOURY, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Philippe AUSSAVY, Yves BIRON, Maryvonne RAPHAT, Jean-Luc EMERY, Elodie ROY, Virginie DELORME, Jean-Pierre BOSQUET, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Jacques CHANARD, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Christian CHATON, Aurélie BERGER, Jean-Luc BRETAGNE, Christophe LAVERDANT, Chantal BEAUFILS, Denis CUMONT, Rachelle LEBLOND, Christian BRUNEAUD, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE, Bernard Riant, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET, Michel FOUINAT, Michel BOUBOULEIX.

Pouvoirs : Martine MILLET à Joëlle RICHET, Najia AHIL à Guy FEREZ, Jean-Philippe BAILLY à Jean-Paul SOURY, Sarah DEGLIAME-PELHATE à Guy PARIS, Rita DAUBISSE à Elodie ROY, Mourad YOUNBI à Maryvonne RAPHAT, Annie KRYWDYK à Jean-Luc EMERY, Didier SERRA à Maud NAVARRE, Guillaume LARRIVE à Christophe BONNEFOND, Patrick TUPHE à Virginie DELORME, Anna CONTANT à Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Patrick BARBOTIN à Denis ROYCOURT, Arminda GUIBLAIN à Denis CUMONT, Christian MOREL à Aurélie BERGER, Michel POUILLOT à Jean-Pierre BOSQUET.

Absents non représentés : Pascal HENRIAT, Malika OUNES, Frédéric PETIT, Gérard DELILLE, Guy BOURRAT, Stephan PODOR, Robert BIDEAU, Lionel MION.

Secrétaire de séance : Maud NAVARRE.

N° 2017-173

Objet : Approbation du schéma directeur des systèmes d'information (SDSI) de la Communauté de l'auxerrois

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, dite « RCT » ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois et plus particulièrement la partie relative aux compétences en matière de technologies de l'information et de la communication ;

Il est exposé ce qui suit :

La loi portant réforme des collectivités territoriales de 2010 a rendu obligatoire la réalisation d'un schéma de mutualisation des services entre l'Etablissement public de coopération intercommunale et ses communes membres dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Dans cette perspective, les élus de la Communauté de l'auxerrois ont tenu à anticiper et, ont ainsi décidé d'initier un travail de réflexion dès septembre 2014.

Le 12 février 2015, le Conseil Communautaire a décidé de s'engager officiellement dans une procédure de mutualisation des services en adoptant la charte, organisant la mutualisation liant la CA et ses communes membres.

Le 08 avril 2015, le projet de schéma a été présenté aux membres du Conseil Communautaire avant sa transmission aux communes membres pour avis des Conseils Municipaux.

Le schéma de mutualisation est évolutif afin de répondre aux opportunités qui pourraient se manifester ou aux demandes spécifiques des communes.

Garantir une meilleure qualité du service à l'utilisateur, améliorer l'efficacité de l'organisation territoriale et rechercher des économies d'échelle ; tels sont les enjeux du Schéma de mutualisation des services de la CA et de ses communes membres pour la période 2014-2020.

Les Systèmes d'Information (SI) sont l'un des domaines de mutualisation retenus par les élus car ils sont l'un des secteurs clés d'activités pour lesquelles une mise en commun de moyen est pertinente, et notamment au regard :

- De la qualité du service rendu à la population ; usagers et administrés ;
- Du développement de l'administration électronique ;
- Des économies d'échelle susceptibles d'être réalisées ;
- De la meilleure utilisation et valorisation des compétences des agents ;
- De la lisibilité de l'action publique ;
- Assurer une montée en expertise et une professionnalisation des services, la continuité du service, la proximité avec les usagers ;
- Uniformiser le service sur l'ensemble du territoire communautaire tout particulièrement pour l'Application du Droit des Sols (ADS) via le SIG (Système d'Information Géographique).

A l'instar des autres domaines, la mutualisation des SI pourra prendre différentes formes, plus ou moins intégrées :

- prestations de service (ingénierie, formation, assistance...);
- mise à disposition de matériel et/ou de logiciels ;
- création de services communs;
- transferts éventuels de compétences.

Les enjeux étant importants pour la Communauté, le schéma de mutualisation est adossé au projet de territoire. La mutualisation devrait par conséquent s'étendre progressivement au-delà des communes membres de la Communauté.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le schéma directeur des systèmes d'information (SDSI) de la Communauté de l'auxerrois, ci-joint ;
- De mettre en œuvre le schéma directeur des systèmes d'information (SDSI) de la Communauté de l'auxerrois,
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à entreprendre toutes démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 48
- voix contre : 0
- abstentions : 8 D. CUMONT, A. GUIBLAIN, J. CHANARD, C. BONNEFOND, G. LARRIVE, E. GERARD-BILLEBAULT, A. CONTANT, B. NASTORG-LARROUTURE
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 8

N° 2017-174

Objet : Admission en non-valeur - budget principal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1617-5 ; modifié par la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 ;

Vu les demandes présentées par le comptable public, receveur de la Communauté de l'auxerrois, d'admettre en non-valeur des produits irrécouvrables au motif de : « perte sur créances irrécouvrables » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'admettre en non-valeur :

Sur le budget principal : un montant total de 14 117,65 € pour les produits irrécouvrables suivants :

Année de référence	Montant	Référence
2012	28,50	Titre 463
2013	28,50	Titre 236
2013	28,50	Titre 242
2013	28,50	Titre 378
2014	96,00	Titre 541
2014	50,00	Titre 544
2014	16,31	Titre 56 (Boutisses)
2014	230,94	Titre 56 (Boutisses)
2014	63,20	Titre 57 (Boutisses)

2014	292,00	Titre 57 (Boutisses)
2014	63,20	Titre 58 (Boutisses)
2014	894,91	Titre 58 (Boutisses)
2014	63,20	Titre 59 (Boutisses)
2014	894,91	Titre 59 (Boutisses)
2014	63,20	Titre 60 (Boutisses)
2014	894,91	Titre 60 (Boutisses)
2014	894,91	Titre 70 (Boutisses)
2014	894,91	Titre 71 (Boutisses)
2014	63,20	Titre 72 (Boutisses)
2014	63,20	Titre 73 (Boutisses)
2014	63,20	Titre 89 (Boutisses)
2014	894,91	Titre 89 (Boutisses)
2014	63,20	Titre 90 (Boutisses)
2014	894,94	Titre 90 (Boutisses)
2014	63,20	Titre 91 (Boutisses)
2014	894,91	Titre 91 (Boutisses)
2015	35,00	Titre 299
2015	35,00	Titre 333
2015	96,00	Titre 290
2015	35,00	Titre 503
2015	35,00	Titre 520
2015	63,20	Titre 07 (Boutisses)
2015	894,91	Titre 07 (Boutisses)
2015	63,20	Titre 15 (Boutisses)
2015	894,91	Titre 15 (Boutisses)
2015	63,20	Titre 30 (Boutisses)
2015	895,01	Titre 30 (Boutisses)
2015	63,20	Titre 33 (Boutisses)
2015	895,32	Titre 33 (Boutisses)
2015	63,20	Titre 34 (Boutisses)
2015	895,32	Titre 34 (Boutisses)
2015	6,32	Titre 47 (Boutisses)
2015	89,53	Titre 47 (Boutisses)
2015	96,00	Titre 736
2015	35,00	Titre 806
2016	48,00	Titre 180
2016	96,00	Titre 28
2016	96,00	Titre 45
2016	96,00	Titre 94

- de dire que la dépense sera imputée au code nature 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » du budget principal de la collectivité.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 55
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 9

N° 2017-175

Objet : Admission en non-valeur - budget assainissement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1617-5 ; modifié par la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 ;

Vu les demandes présentées par le comptable public, receveur de la Communauté de l'auxerrois, d'admettre en non-valeur des produits irrécouvrables au motif de : « perte sur créances irrécouvrables » ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'admettre en non-valeur :

Sur le budget « assainissement » : un montant total de 97,90 € pour le produit irrécouvrable suivant :

Année de référence	Montant	Référence
2015	97,90	Titre 136 de 2015

- de dire que la dépense sera imputée au code nature 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » du budget « assainissement » de la collectivité.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 55
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 9

N° 2017-176

Objet : Désignation d'un membre à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Vu le code de commerce, et notamment l'article L.752-1,

Vu l'article 42 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) sont chargées de statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

L'article L751-2 du Code du commerce prévoit l'organisation suivante :

« I.-La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet.

II.-Dans les départements autres que Paris, elle est composée :

1° Des sept élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article [L. 143-16](#) du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° De quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. »

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du point b, les membres du Conseil Communautaire doivent donc désigner un remplaçant du Président.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident :

- de désigner Béatrice CLOUZEAU en tant que remplaçant du Président de la Communauté de l'auxerrois à la Commission départementale d'aménagement commercial.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 55
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 9

N° 2017-177

Objet : Signature d'un contrat de fourniture de prestation de vente aux enchères en ligne de biens mobiliers

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22 et suivants et L2241-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération n°2017-009 du 12 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président de la Communauté de l'Auxerrois, notamment pour aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Il est exposé ce qui suit :

La vente d'un bien mobilier d'une collectivité doit respecter certaines conditions de procédure et économique.

Concernant la procédure, sous réserve de délégation de pouvoir à son exécutif, une collectivité peut, sans délibération préalable de l'organe délibérant, décider de la vente d'un bien mobilier d'une valeur estimée inférieure à 4 600 € (article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales). A ce titre, la délibération n°2017-009 du 12 janvier 2017 délègue au Président de la Communauté de l'Auxerrois le pouvoir d'aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € et de prendre toute décision concernant la préparation, la

passation, l'exécution et le règlement des marchés. La vente de biens d'une valeur estimée supérieure à 4 600 € doit faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Concernant l'aspect économique, la collectivité doit garantir une vente des biens mobiliers à un prix ne pouvant être inférieur à la valeur réelle du bien. Afin d'être appréhendée, cette notion s'associe aux pratiques et aux conditions de marché dont relève le bien en question. Ainsi, la publicité et la mise en concurrence effective dans le cadre de plateforme en ligne de courtage aux enchères apparaît comme une procédure sécurisée au regard de cette obligation.

Dans le cadre de la cession de certains biens mobiliers relevant de son domaine privé (bennes à ordures réformées, meubles divers usagés ou non utilisés...), la Communauté de l'Auxerrois avait recours à des procédés volontaires de vente aux enchères en ligne. Au-delà des intérêts économiques et environnementaux, cette solution revêt l'avantage de simplifier les démarches de cession et de garantir une transparence ainsi qu'une visibilité de la procédure. A ce titre, la Communauté de l'Auxerrois était signataire d'un contrat avec la société Agorastore couvrant la période du 25 septembre 2012 au 24 septembre 2016.

A court terme, au regard des besoins identifiés (vente de bennes à ordures réformées...), il est proposé de poursuivre le recours à des procédures de vente aux enchères en ligne.

Afin de solliciter des prestations de ventes aux enchères publiques en ligne, 3 principaux prestataires ont été identifiés la D.N.I.D. (Direction Nationale des Interventions Domaniales), Agora Store et Webenchères.

L'analyse des caractéristiques des offres a permis de mettre en avant les avantages de la solution proposée par Agorastore, à savoir :

- Vente accessible à tous en ligne et une visibilité accrue des biens en amont de la vente (vente à un tarif potentiellement plus intéressant),
- Prestations élargies simplifiant les procédures pour la collectivité et l'acheteur (inventaire, gestion des encaissements, gestion des documents de cession),
- Commissions de vente de 12 % à la charge de l'acheteur, pas d'abonnement à prévoir pour la collectivité,
- Vitrine collective (entre la Communauté et chacune des communes membres intéressées)
- Sécurité juridique.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident :

- D'autoriser le Président à signer un contrat de fourniture de prestations de ventes aux enchères publiques de biens mobiliers avec la S.A.S AGORASTORE, pour une durée de un an renouvelable tacitement trois fois.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour		: 55
- voix contre	: 0	
- abstention		: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0	
- absents lors du vote		: 9

N° 2017-178

Objet : Désignation du Président du Comité technique

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-022 du 16 février 2017 portant création et désignation des membres du Comité Technique,

Vu l'arrêté n° 2017-87 du 26 mai 2017 portant délégation de fonction à Madame Martine MILLET, dans le domaine des Ressources Humaines, à compter du 1^{er} juin 2017,

Il expose ce qui suit :

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

L'organe délibérant fixe le nombre et désigne les représentants de la collectivité ou établissement qui siègent au Comité Technique.

Par une délibération du 16 février 2017, ont été désignés en tant que membres du Comité technique 5 représentants du personnel (même nombre de suppléants) et 5 représentants de l'établissement (même nombre de suppléants).

Madame Martine MILLET étant nouvellement désignée en qualité de Conseillère déléguée aux Ressources humaines en remplacement de Monsieur Gérard DELILLE, il est proposé au Conseil communautaire de la désigner comme Présidente du Comité Technique de la Communauté de l'auxerrois.

Le reste des représentants demeure inchangé.

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire décide de désigner Madame Martine MILLET en tant que Présidente du Comité Technique

Vote du conseil communautaire :

- voix pour		: 55
- voix contre	: 0	
- abstention		: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0	
- absents lors du vote		: 9

N° 2017-179

Objet : Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de l'auxerrois à la Société Publique Locale du Coulangeois

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 61 à 64,



Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCCP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois,

Considérant que suite à la fusion le 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de l'auxerrois avec huit communes issues de la Communauté de communes du Pays Coulangeois (CCPC), a entraîné un transfert de personne de la CCPC vers le nouvel EPCI,

Considérant le transfert d'un agent de la Communauté de communes du Pays Coulangeois, adjoint administratif territorial, chargé de l'administration et de la comptabilité,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services de la CCPC, et de répondre aux besoins de moyens humains pour l'administration de la SPL du Coulangeois,

Vu l'accord de l'agent,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Un agent de la Communauté de l'auxerrois est mis à disposition de la SPL du Coulangeois dans le cadre d'une convention qui sera caractérisée principalement par les éléments suivants :

- Agent concerné : adjoint administratif territorial,
- Missions confiées : gestion administrative et comptable des services de la SPL,
- Conditions de travail : poste situé dans les locaux de la SPL, avec tous les moyens matériels nécessaires,
- Durée : mise à disposition à compter du 1^{er} août pour une durée de 5 mois, à hauteur de 3/5^{ème} du temps de travail hebdomadaire,
- Mise à disposition à titre gracieux.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident d'autoriser le Président à signer la Convention de mise à disposition annexée à la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- | | | |
|-----------------------------|-----|------|
| - voix pour | | : 55 |
| - voix contre | : 0 | |
| - abstention | | : 0 |
| - n'a pas pris part au vote | : 0 | |
| - absents lors du vote | | : 9 |

N° 2017-180

Objet : Bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et de l'Avis de l'Autorité Environnementale de l'Etat concernant le projet de réalisation de ZAC dite « Parc d'Activités à Appoigny »

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération du 16 mai 2005 définissant l'intérêt communautaire et dressant la liste des sites pouvant accueillir, dans les prochaines années, les futures zones d'activités d'intérêt communautaire dont celle située sur la commune d'Appoigny,

Vu la délibération du 15 novembre 2005 autorisant le Président à entreprendre toutes les démarches administratives préalables à l'aménagement de cette future zone d'activités et notamment la réalisation des études « préalables au programme » et des « études préliminaires et pré-opérationnelles »,

Vu la délibération n°7 du 31 janvier 2008 tirant le bilan de la concertation préalable au projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du parc d'activités à Appoigny

Vu la délibération n°8 du 31 janvier 2008 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite « Parc d'Activités à Appoigny » et approuvant le périmètre proposé.

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2009-0115 du 25 mars 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la Communauté de l'auxerrois les terrains nécessaires au projet de création d'un parc d'activités économiques d'intérêt communautaire sur la commune d'Appoigny.

Vu la délibération n°2013/020 du 23 mai 2013 du Conseil municipal d'Appoigny approuvant le PLU,

Vu la délibération n°89 du 12 décembre 2013, approuvant les conditions de circulation et d'accès au futur parc d'activités,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2014-0276 du 21 juillet 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'un parc d'activités économiques sur la commune d'Appoigny,

Vu la délibération n°79 du 02 octobre 2014 approuvant le contenu de l'AVP comprenant le schéma d'aménagement du parc d'activités et le montant des travaux d'aménagement ; approuvant le nouveau montant des honoraires de maîtrise d'œuvre y afférent ; approuvant le taux définitif de rémunération du maître d'œuvre de 2,36 %,

Vu l'Arrêté préfectoral n°2014-296 du 05 décembre 2014 portant autorisant de fouilles des terrains du futur parc d'activités,

Vu l'Arrêté préfectoral du 05 avril 2016 portant autorisation de défrichement pour la réalisation d'une partie du projet et modalités d'indemnités / compensation

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0304 du 21 juillet 2016 autorisant la Communauté, au titre de la loi sur l'eau, à réaliser le parc d'activités sis secteur des Bries à Appoigny.

Vu la délibération du 10 octobre 2016 approuvant les modalités de la mise à disposition de l'étude d'impact du dossier de réalisation de ZAC et de l'avis de l'Autorité Environnementale,

Vu les principes d'aménagement du dossier PROJET (PRO) présentés lors du conseil communautaire du 15 décembre 2016,

Vu l'avis tacite formulé par la DREAL Bourgogne Franche-Comté en date du 23 février 2017 sur le dossier de réalisation de ZAC,

Vu la délibération du 23 mars 2017 approuvant le contenu du dossier projet (PRO) du parc d'activités comprenant le schéma d'aménagement du parc d'activités, le phasage de réalisation et le coût prévisionnel de réalisation.

Vu le rapport ci-annexé tirant le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et de l'Avis de l'Autorité Environnementale de l'Etat concernant le projet de réalisation de ZAC dite « Parc d'Activités à Appoigny »,

Il est exposé ce qui suit :

Depuis avril 2006, la Communauté travaille sur la création d'un parc d'activités d'intérêt communautaire sis secteur des Bries à Appoigny.

La Communauté a missionné une équipe de maîtrise d'œuvre fin 2011 pour constituer le dossier de réalisation de la ZAC qui contient notamment une étude d'impact.

Conformément à la réglementation en vigueur, le dossier comportant l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale doit faire l'objet d'une mise à disposition du public avant toute décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution.

Les mesures de mise à disposition suivantes ont été effectuées comme exposé dans le rapport du bilan de la mise à disposition ci-annexé à savoir :

- La mise à disposition du public du dossier comprenant notamment l'étude d'impact et l'Avis de l'Autorité Environnementale de l'Etat du lundi 24 avril 2017 au vendredi 12 mai 2017 inclus à la mairie d'Appoigny (24 Rue Châtel Bourgeois, 89380 Appoigny) et au siège de la Communauté de l'auxerrois (6 bis, place du Maréchal Leclerc, 89000 Auxerre) aux jours et horaires d'ouverture au public.
- La mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les observations et avis du public du lundi 24 avril 2017 au vendredi 12 mai 2017 inclus à la mairie d'Appoigny (24 Rue Châtel Bourgeois, 89380 Appoigny) et au siège de la Communauté de l'auxerrois (6 bis, place du Maréchal Leclerc, 89000 Auxerre) aux jours et horaires d'ouverture au public.

Les mesures de publicité prévues par la délibération du Conseil communautaire du 10 octobre 2016 ont été effectuées comme suit :

Le public a été informé de cette mise à disposition à partir du 14 avril 2017 par l'affichage d'un avis à la mairie d'Appoigny et au siège de la Communauté de l'auxerrois ; par publication de cet avis dans deux journaux locaux diffusés dans le département (éditions du 18 avril 2017 de l'Yonne Républicaine et du 13 avril 2017 de la Liberté de l'Yonne) ; par l'affichage sur le site du projet sous la forme de trois panneaux d'information le 13 avril 2017 ; et sur le site Internet de la Communauté de l'auxerrois, www.communaute-auxerrois.com le 13 avril 2017.

Les modalités de mise à disposition ont permis au public pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet d'accéder aux informations relatives à l'étude d'impact et à l'Avis de l'Autorité Environnementale de l'Etat concernant le projet de réalisation de ZAC dite « Parc d'Activités à Appoigny ».

La société APRR (Autoroute Paris Rhin Rhône) a adressé un courrier à la Communauté de l'auxerrois pour y faire part de ses observations et préconisations.

La Communauté a envoyé en retour un courrier de réponse à APPR. Ces courriers sont inclus dans le rapport du bilan de la mise à disposition ci-annexé. Aucune autre remarque n'a été formulée.

En application des dispositions de l'article R.122-11 du Code de l'Environnement, le bilan de la mise à disposition du public sera tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes :

- Publication sur le site Internet de la Communauté de l'auxerrois, www.communaute-auxerrois.com et mise à la disposition du rapport du bilan à la mairie d'Appoigny (24 Rue Châtel Bourgeois, 89380 Appoigny) et au siège de la Communauté de l'auxerrois (6 bis, place du Maréchal Leclerc, 89000 Auxerre) aux jours et horaires d'ouverture au public.

Il convient aujourd'hui de tirer le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et de l'Avis de l'Autorité Environnementale de l'Etat concernant le projet de réalisation de ZAC dite « Parc d'Activités à Appoigny » présenté dans le rapport ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de constater que les modalités de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et de l'Avis de l'Autorité Environnementale de l'Etat concernant le projet de réalisation de ZAC dite « Parc d'Activités à Appoigny » définies dans la délibération du 10 octobre 2016 ont bien été respectées,
- de tirer le bilan positif de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et de l'Avis de l'Autorité Environnementale de l'Etat concernant le projet de réalisation de ZAC dite « Parc d'Activités à Appoigny » présenté dans le rapport ci-annexé,
- de retenir les modalités de mise à disposition du bilan de la mise à disposition au public suivantes : publication sur le site Internet de la Communauté de l'auxerrois, www.communaute-auxerrois.com et mise à la disposition du rapport du bilan à la mairie d'Appoigny (24 Rue Châtel Bourgeois, 89380 Appoigny) et au siège de la Communauté de l'auxerrois (6 bis, place du Maréchal Leclerc, 89000 Auxerre) aux jours et horaires d'ouverture au public.
- d'autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre,
- d'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour		: 55
- voix contre	: 0	
- abstention		: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0	
- absents lors du vote		: 9

N° 2017-181

Objet : Approbation du dossier de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dit « Parc d'Activités à Appoigny »

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de

l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération du 16 mai 2005 définissant l'intérêt communautaire et dressant la liste des sites pouvant accueillir, dans les prochaines années, les futures zones d'activités d'intérêt communautaire dont celle située sur la commune d'Appoigny,

Vu la délibération du 15 novembre 2005 autorisant le Président à entreprendre toutes les démarches administratives préalables à l'aménagement de cette future zone d'activités et notamment la réalisation des études « préalables au programme » et des « études préliminaires et pré-opérationnelles »,

Vu la délibération n°7 du 31 janvier 2008 tirant le bilan de la concertation préalable au projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du parc d'activités à Appoigny

Vu la délibération n°8 du 31 janvier 2008 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite « Parc d'Activités à Appoigny » et approuvant le périmètre proposé.

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2009-0115 du 25 mars 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la Communauté de l'auxerrois les terrains nécessaires au projet de création d'un parc d'activités économiques d'intérêt communautaire sur la commune d'Appoigny.

Vu la délibération n°2013/020 du 23 mai 2013 du Conseil municipal d'Appoigny approuvant le PLU,

Vu la délibération n°89 du 12 décembre 2013, approuvant les conditions de circulation et d'accès au futur parc d'activités,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2014-0276 du 21 juillet 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'un parc d'activités économiques sur la commune d'Appoigny,

Vu la délibération n°79 du 02 octobre 2014 approuvant le contenu de l'AVP comprenant le schéma d'aménagement du parc d'activités et le montant des travaux d'aménagement ; approuvant le nouveau montant des honoraires de maîtrise d'œuvre y afférent ; approuvant le taux définitif de rémunération du maître d'œuvre de 2,36 %,

Vu l'Arrêté préfectoral n°2014-296 du 05 décembre 2014 portant autorisation de fouilles des terrains du futur parc d'activités,

Vu l'Arrêté préfectoral du 05 avril 2016 portant autorisation de défrichement pour la réalisation d'une partie du projet et modalités d'indemnités / compensation

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0304 du 21 juillet 2016 autorisant la Communauté, au titre de la loi sur l'eau, à réaliser le parc d'activités sis secteur des Bries à Appoigny.

Vu la délibération du 10 octobre 2016 approuvant les modalités de la mise à disposition de l'étude d'impact du dossier de réalisation de ZAC et de l'avis de l'Autorité Environnementale,

Vu les principes d'aménagement du dossier PROJET (PRO) présentés lors du conseil communautaire du 15 décembre 2016,

Vu l'avis tacite formulé par la DREAL Bourgogne Franche-Comté en date du 23 février 2017 sur le dossier de réalisation de ZAC,

Vu la délibération du 23 mars 2017 approuvant le contenu du dossier projet (PRO) du parc d'activités comprenant le schéma d'aménagement du parc d'activités, le phasage de réalisation et le coût prévisionnel de réalisation.

Vu la délibération du 05 octobre 2017 approuvant le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité Environnementale de l'Etat concernant le projet de réalisation de ZAC dite « Parc d'Activités à Appoigny ».

Il est exposé ce qui suit :

Depuis avril 2006, la Communauté travaille sur la création d'un parc d'activités d'intérêt communautaire sis secteur des Bries à Appoigny.

Le dossier de création de la ZAC a été approuvé par délibération en date du 31 janvier 2008.

La Communauté a missionné une équipe de maîtrise d'œuvre pour élaborer les études de réalisation et pour constituer le dossier de réalisation de la ZAC.

Conformément à l'article R.311-7 du Code de l'Urbanisme, « la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone approuve le dossier de réalisation. Ce dossier de réalisation comprend :

«a) Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone ; lorsque celui-ci comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement ;

b) Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone ;

c) Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps

Le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 311-2, conformément au III de l'article L. 121-1-1 du code de l'environnement notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création. »

Le foncier :

La superficie de la ZAC est établie au terme des études de conception à 515 600 m² (51,56 ha), dont 344 000 m² (34,40 ha) commercialisables et 171 600 m² (17,16 ha) de surface non cessible.

Cette surface commercialisable est divisée en 35 lots distincts d'une superficie moyenne de 0,98 ha (mini 1 900 m² et maxi 18 100 m²).

Les lots sont issus à la fois de l'organisation spatiale du plan d'aménagement arrêté par la collectivité dans le cadre du dossier de réalisation, et des contraintes techniques révélées dans le cadre de l'AVP.

Chacun de ces lots sera cessible en fonction des besoins des porteurs de projets et pourra faire l'objet d'une viabilisation et d'une organisation parcellaire interne.

Cette viabilisation et organisation du parcellaire devront répondre aux enjeux et objectifs du parc d'activités, déclinés dans le dossier de réalisation, ainsi que dans le PLU de la commune, le CCCT (cahier des charges de cession des terrains) et le CPPAUE (cahier des prescriptions paysagères, architecturales, urbaines et environnementales).

Les principaux enjeux environnementaux, sociaux-économiques et d'aménagement de la ZAC sont précisés dans le dossier de réalisation.

1. Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la ZAC

Les équipements publics de la ZAC comprennent uniquement des éléments d'infrastructures (voiries automobiles et poids lourds, pistes cyclables et piétons espaces et parkings publics, eau et assainissement, bassins de rétention d'eaux pluviales, réseaux divers, dispositifs anti bruit...).

La fonction exclusive du programme d'infrastructure est de desservir les parcelles de la ZAC et de préserver le hameau de bries par le doublement de la RD 319 au centre du Parc d'activités.

2. Le projet de programme global de construction

La ZAC prévoit un programme de constructions destinées à accueillir des activités de typologies diverses couvrant de nombreux secteurs :

- PME / PMI (mécatronique, métallurgie / mécanique...)
- Eco-industrie et éco-construction
- Tertiaire- Ingénierie / Services aux entreprises (numérique)
- Petite Logistique / e-commerce
- Activités artisanales
- ...

L'objectif est de produire des bâtiments durables et économes en fonctionnement et bien insérés dans le paysage. La surface de plancher totale de construction est estimée à 115 500 m².

3. Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement

Le bilan de la ZAC est joint au dossier de réalisation. L'ensemble des dépenses prévues représentent 32 342 626 € HT soit 38 335 251 € TTC. Elles comprennent, outre les dépenses d'équipements publics définis ci-avant, les dépenses de maîtrise d'œuvre liées à ces travaux, les acquisitions foncières, les frais de maîtrise d'ouvrage ainsi que des frais divers (archéologie, etc.) et frais financiers.

Cette opération est financée par trois types de ressources : le produit de la vente des terrains à hauteur de 13 459 440 € TTC, par une recette de FCTVA à hauteur de 5 666 986 € TTC et par une participation de la Communauté de l'auxerrois au titre de l'équilibre à hauteur de 19 208 825 € TTC.

4. Les compléments d'étude d'impact

L'étude d'impact du dossier de réalisation de ZAC se base sur l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC réalisée en janvier 2008, mise à jour et complétée en 2015 pour le dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (étude d'impact valant document d'incidence comprenant les éléments exigés par l'article R.214-6 du code de l'Environnement), puis en 2016 pour le dossier de réalisation de ZAC. Elle a été établie sur les bases réglementaires en vigueur au moment de son élaboration.

Elle a fait l'objet d'un avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 23 février 2017 puis d'une mise à disposition du public.

Le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité Environnementale de l'Etat concernant le projet de réalisation de ZAC dite « Parc d'Activités à Appoigny » a été tiré par la Communauté de l'auxerrois.

Il convient aujourd'hui d'approuver le dossier de réalisation de ZAC dite « Parc d'Activités à Appoigny » joint en annexe établi conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver le dossier de réalisation de ZAC dite « Parc d'Activités à Appoigny » joint en annexe établi conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du Code de l'Urbanisme,
- de procéder, conformément à l'article R.311-9 du code de l'urbanisme, aux mesures de publicité et d'information prévues par l'article R.311-5 du code de l'urbanisme,
- d'autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre,
- d'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 40
- voix contre : 2 E. GERARD-BILLEBAULT, A. CONTANT
- abstentions : 13 C. BRUNEAUD, B. NASTORG-LARROUTURE, D. CUMONT, A. GUIBLAIN, V. DELORME, P. TUPHE, J. P. BOSQUET, M. POUILLOT, J. CHANARD, C. BONNEFOND, G. LARRIVE, A. BERGER, C. MOREL
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 9

N° 2017-182

Objet : Approbation du programme des équipements publics de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite « Parc d'Activités à Appoigny »

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération du 16 mai 2005 définissant l'intérêt communautaire et dressant la liste des sites pouvant accueillir, dans les prochaines années, les futures zones d'activités d'intérêt communautaire dont celle située sur la commune d'Appoigny,

Vu la délibération du 15 novembre 2005 autorisant le Président à entreprendre toutes les démarches administratives préalables à l'aménagement de cette future zone d'activités et notamment la réalisation des études « préalables au programme » et des « études préliminaires et pré-opérationnelles »,

Vu la délibération n°7 du 31 janvier 2008 tirant le bilan de la concertation préalable au projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du parc d'activités à Appoigny

Vu la délibération n°8 du 31 janvier 2008 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite « Parc d'Activités à Appoigny » et approuvant le périmètre proposé.

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2009-0115 du 25 mars 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la Communauté de l'auxerrois les terrains nécessaires au projet de création d'un parc d'activités économiques d'intérêt communautaire sur la commune d'Appoigny.

Vu la délibération n° 2013/020 du 23 mai 2013 du Conseil municipal d'Appoigny approuvant le PLU,

Vu la délibération n° 89 du 12 décembre 2013, approuvant les conditions de circulation et d'accès au futur parc d'activités,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2014-0276 du 21 juillet 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'un parc d'activités économiques sur la commune d'Appoigny,

Vu la délibération n° 79 du 02 octobre 2014 approuvant le contenu de l'AVP comprenant le schéma d'aménagement du parc d'activités et le montant des travaux d'aménagement ; approuvant le nouveau montant des honoraires de maîtrise d'œuvre y afférent ; approuvant le taux définitif de rémunération du maître d'œuvre de 2,36 %,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2014-296 du 05 décembre 2014 portant autorisant de fouilles des terrains du futur parc d'activités,

Vu l'Arrêté préfectoral du 05 avril 2016 portant autorisation de défrichement pour la réalisation d'une partie du projet et modalités d'indemnités / compensation

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2016-0304 du 21 juillet 2016 autorisant la Communauté, au titre de la loi sur l'eau, à réaliser le parc d'activités sis secteur des Bries à Appoigny.

Vu la délibération du 10 octobre 2016 approuvant les modalités de la mise à disposition de l'étude d'impact du dossier de réalisation de ZAC et de l'avis de l'Autorité Environnementale,

Vu les principes d'aménagement du dossier PROJET (PRO) présentés lors du conseil communautaire du 15 décembre 2016,

Vu l'avis tacite formulé par la DREAL Bourgogne Franche-Comté en date du 23 février 2017 sur le dossier de réalisation de ZAC,

Vu la délibération du 23 mars 2017 approuvant le contenu du dossier projet (PRO) du parc d'activités comprenant le schéma d'aménagement du parc d'activités, le phasage de réalisation et le coût prévisionnel de réalisation.

Vu la délibération du 05 octobre 2017 approuvant le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité Environnementale de l'Etat concernant le projet de réalisation de ZAC dite « Parc d'Activités à Appoigny ».

Vu la délibération du 05 octobre 2017 approuvant le dossier de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite « Parc d'Activités à Appoigny ».

Il est exposé ce qui suit :

Depuis avril 2006, la Communauté travaille sur la création d'un parc d'activités d'intérêt communautaire sis secteur des Bries à Appoigny.

Le dossier de création de la ZAC a été approuvé par délibération en date du 31 janvier 2008.

La Communauté a missionné une équipe de maîtrise d'œuvre pour élaborer les études de réalisation et pour constituer le dossier de réalisation de la ZAC.

Conformément à l'article R.311-8 du code de l'urbanisme, le programme des équipements publics contenu sous forme de projet dans le dossier de réalisation de la ZAC, doit désormais être soumis à l'approbation formelle du Conseil communautaire.

Les équipements publics de la ZAC comprennent uniquement des éléments d'infrastructures (voiries automobiles et poids lourds, pistes cyclables et piétons espaces et parkings publics, eau et assainissement, bassins de rétention d'eaux pluviales, réseaux divers, dispositifs anti bruit...).

La fonction exclusive du programme d'infrastructure est de desservir les parcelles de la ZAC et de préserver le hameau de bries par le doublement de la RD 319 au centre du parc d'activités.

Le coût prévisionnel du programme de travaux pour la réalisation des équipements publics (hors charge foncière) se décompose comme suit :

Voirie publique principale et réseaux divers	
Détail	En € HT
Zone nord de la ZAC	11 922 695 €
Zone sud de la ZAC	1 288 540 €
Giratoire nord entrée hameau des Bries	528 018 €
Carrefour RD 319/RD606	543 692 €
Giratoire sud	597 176 €
TOTAL	14 880 121 €

Voirie publique secondaire	
Détail	En € HT
Dessertes des cœurs d'îlots	2 786 361 €
TOTAL	2 786 361 €

Aménagements paysagers	
Détail	En € HT
Voies piétonnes	1 300 218 €
Noues végétalisées	493 662 €
Mesures paysagères	571 171 €
Bassin de rétention des eaux pluviales	1 894 708 €
TOTAL	4 259 759 €

Dépenses totales des travaux, des études et suivi technique	21 926 241 €
--	---------------------

Par délibération en date du 31 janvier 2008, la Communauté de l'auxerrois a décidé d'exonérer de la part communale ou intercommunale de la taxe locale d'équipement (TLE), taxe d'aménagement (TA) depuis le 1^{er} mars 2012, les constructions et aménagements réalisés dans la ZAC d'Appoigny.

Cette décision pourrait être modifiée par l'approbation d'une délibération visant à instaurer une taxe d'aménagement (TA) sur cette ZAC. Cette réflexion serait à engager suite au transfert des zones d'activités communales à la Communauté.

En application du 5° alinéa de l'article L.331-7 du code de l'urbanisme, le coût des équipements mentionnés dans la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article R.331-6 du Code de l'urbanisme, sont mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs à travers les prix de cession des terrains commercialisés par la Communauté de l'auxerrois, aménageur de la ZAC.

Il convient aujourd'hui d'approuver le programme des équipements publics de la ZAC dite « Parc d'Activités à Appoigny ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver le programme des équipements publics de la ZAC dite « Parc d'Activités à Appoigny »,
- de procéder, conformément à l'article R.311-9 du code de l'urbanisme, aux mesures de publicité et d'information prévues par l'article R.311-5 du code de l'urbanisme,
- d'autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre,
- d'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 40
- voix contre : 2 E. GERARD-BILLEBAULT, A. CONTANT
- abstentions : 13 C. BRUNEAUD, B. NASTORG-LARROUTURE, D. CUMONT, A. GUIBLAIN, V. DELORME, P. TUPHE, J. P. BOSQUET, M. POUILLOT, J. CHANARD, C. BONNEFOND, G. LARRIVE, A. BERGER, C. MOREL
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 9

N° 2017-183

Objet : Approbation de la convention d'autorisation en matière d'aides aux entreprises entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté et la Communauté de l'Auxerrois

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8, L.1111-8 et R.1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

VU le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises en application du Règlement Général d'Exemption par Catégories (RGEC),

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe,

Vu la délibération d'approbation du SRDEII du 16 décembre 2016 et l'arrêté de la préfète du 25 janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération en date du 12 décembre 2013 approuvant la stratégie de développement économique de la Communauté de l'auxerrois,

Il est exposé ce qu'il suit :

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a accru le rôle des Régions et des EPIC en matière d'aides économiques.

Le conseil Régional est désormais seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région (article L. 1511-2 du CGCT) et ce, au travers la déclinaison d'un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier, à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional et à l'économie sociale et solidaire..

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

Les aides ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.

Aux termes de l'article, modifié par l'article 3 de la loi NOTRe: « *le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région* ».

Toutefois aux termes du même article (L.1511-2 du CGCT) il est indiqué que : « *dans le cadre d'une convention passée avec la Région, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région* ».

Ainsi, les communes et E.P.C.I. à fiscalité propre ont, en vertu d'une convention signée avec la Région, la possibilité d'intervenir, en complément de la Région, sur les champs d'actions suivants :

- 1) Financement des aides ou régimes d'aides en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques
- 2) Financement des aides aux entreprises en difficulté

- 3) Subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises
- 4) Prise de participations dans le capital de sociétés de capital investissement
- 5) Souscription à des parts de FCPR
- 6) Participation financière à des fonds d'investissement de proximité

La Région souhaite ainsi, par la présente convention autoriser la Communauté de l'auxerrois à intervenir, conformément à son propre Règlement d'Intervention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la convention d'autorisation en matière d'aides aux entreprises entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté et la Communauté de l'auxerrois
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération,

Vote du conseil communautaire :

- voix pour		: 55
- voix contre	: 0	
- abstention		: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0	
- absents lors du vote		: 9

N° 2017-184

Objet : Approbation du Règlement d'intervention des aides économiques de la Communauté de l'Auxerrois

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8, L.1111-8 et R.1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises en application du Règlement Général d'Exemption par Catégories (RGEC),

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération en date du 12 décembre 2013 approuvant la stratégie de développement économique de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération en date du 19 novembre 2015 approuvant le contrat urbain de développement économique entre le Conseil Régional de Bourgogne et la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération d'approbation du SRDEII du 16 décembre 2016 et l'arrêté de la préfète du 25 janvier 2017,

Il est exposé ce qu'il suit :

La loi NOTRe a accru le rôle des Régions et des EPCI en matière d'aides économiques.

Le conseil régional est désormais seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région (article L. 1511-2 du CGCT).

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

Les aides ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.

Les EPCI peuvent participer au financement de ces aides dans le cadre d'une convention passée avec la région.

La Région Bourgogne-Franche-Comté a approuvé son règlement d'intervention en faveur des entreprises le 31 janvier 2017.

Pour leur part, les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (article L. 1511-3 du CGCT).

Cette répartition impose un partenariat entre la Région et les intercommunalités. Le service économique de la CA propose donc la rédaction d'un règlement simple et efficace en faveur des entreprises implantées sur son territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le Règlement d'intervention des aides économique de la Communauté de l'auxerrois
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération,

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 53
- voix contre	: 0
- abstentions	: 2 E. GERARD-BILLEBAULT, A. CONTANT
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 9

N° 2017-185

Objet : Approbation de la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté et la Communauté de l'Auxerrois

VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

VU le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises en application du Règlement Général d'Exemption par Catégories (RGEC),

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu la délibération en date du 12 décembre 2013 approuvant la stratégie de développement économique de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération d'approbation du SRDEII du 16 décembre 2016 et l'arrêté de la préfète du 25 janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Il est exposé ce qu'il suit :

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a accru le rôle des Régions et des EPCI en matière d'aides économiques.

Les EPCI à fiscalité propre sont maintenant seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Pourtant, aux termes de l'article L. 1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de cette loi : « La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune, la métropole de Lyon ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Ainsi, la Communauté de l'Auxerrois a la possibilité, en vertu d'une convention signée avec la Région, de laisser intervenir, en complément de notre action, la Région sur le champ de l'aide à l'immobilier d'entreprises.

La Communauté de l'Auxerrois souhaite ainsi, par la présente convention en annexe autoriser la Région Bourgogne Franche-Comté à intervenir en complémentarité de ses aides et régimes d'aides et définir les conditions et les modalités dans lesquelles ont lieu cette intervention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté et la Communauté de l'Auxerrois,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 55
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 9

N° 2017-186

Objet : Projet Tiers-Lieu – Attribution d'une seconde subvention à l'association de gestion du Tiers lieu Icaunais (AGTLI) pour l'année 2017

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération en date du 12 décembre 2013 approuvant la stratégie de développement économique de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération en date du 19 novembre 2015 approuvant le contrat urbain de développement économique entre le Conseil Régional de Bourgogne et la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération du 10 novembre 2016 approuvant le projet de création d'un Tiers-Lieu, dans l'ancienne halle SERNAM (gare d'Auxerre), au cœur du Quartier de l'entrepreneuriat et de l'Innovation,

Vu la délibération du 16 février 2017 approuvant l'adhésion à l'association de gestion du Tiers-Lieu Icaunais (AGTLI) et adoption des statuts,

Vu la délibération du 23 mars 2017 approuvant le versement d'une subvention à l'association AGTLI pour l'année 2017,

Il est exposé ce qu'il suit :

En 2017 s'est concrétisé un projet de Tiers-Lieu porté par la Communauté de l'auxerrois dans sa phase éphémère au sein de la Halle Parie-Morvan sis gare SNCF permettant d'incuber et développer l'offre de service du dispositif.

Une seconde phase viendra ensuite, celle dite stabilisée au sein de la Halle SERNAM qui permettra le développement d'un modèle économiquement viable et autonome. Ce projet consiste à implanter un espace d'expérimentation autour de la gare propice au développement de projets innovants et créatifs en proposant au sein d'un même lieu un ensemble de services qui sensibilisent, facilitent, ou accélèrent le montage de ces projets.

L'association « AGTLI » pour Association de Gestion du Tiers-Lieu Icaunais a été créée le 09 mars 2017 et a pour objet de gérer ce lieu.

Afin de mener à bien l'aboutissement du projet de Tiers-Lieu, cette association a besoin dans son plan de financement d'un accompagnement financier de la part du secteur public. Elle ambitionne une autonomie à 5 ans. Les financeurs principaux seront la Région Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de l'auxerrois. Du financement participatif ou venant d'autres structures pourrait venir en complément.

Après le versement d'une première subvention de 41 160 euros pour le volet investissement machine / matériel et de 16 160 euros pour le volet fonctionnement, l'association a besoin d'un complément afin de assurer son activités en cette fin d'année 2017 et de permettre son développement.

Cette situation s'explique par un retard dans l'instruction des demandes de subventions des autres financeurs.

Ce faisant, il est nécessaire de trouver une solution financière transitoire et ponctuelle pour permettre le développement de ce projet.

Il apparait donc nécessaire de prendre en compte les besoins de l'association pour faire face au présent et permettre son développement via l'attribution d'une subvention à hauteur de 15 000 € pour la partie fonctionnement et de 8 000 € pour la partie investissement. Ces subventions sont versées sous la forme d'avance remboursable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'attribuer une nouvelle subvention pour l'année 2017, à hauteur de 8 000 euros, à l'association de gestion du Tiers-Lieu Icaunais (AGTLI) pour le volet investissement machine / matériel,
- D'attribuer une nouvelle subvention pour l'année 2017 à hauteur de 15 000 euros, à l'association de gestion du Tiers-Lieu Icaunais (AGTLI) pour le volet fonctionnement,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour		: 55
- voix contre	: 0	
- abstention		: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0	
- absents lors du vote		: 9

N° 2017-187

Objet : Modalités d'interventions relatives à la demande de réalisation de prestations cartographiques émanant d'un tiers (hors dispositif ADS et hors communes membres de l'EPCI)

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, rendant obligatoire la mise à disposition des documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme ou le cas échéant, sur un Système d'Informations Géographiques (SIG) ouvert au public, via un site internet, avant 2020,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération n°144 du 13 décembre 2012, autorisant le Président à signer la convention de numérisation des données cadastrales, établie entre le Conseil départemental de l'Yonne, la DGFIP et IDéOBFC (anciennement GéoBourgogne), en vue

d'obtenir à titre gratuit les données cadastrales vectorisées des membres de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la décision du 20 janvier 2014 autorisant le Président à attribuer le marché n° 2013-20 relatif à l'« Acquisition et maintenance d'un logiciel d'administration et de publication en vue de la consultation des données SIG en ligne » à la société CIRIL,

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en place de l'outil SIG, l'année 2013 a permis à la Communauté d'agglomération d'identifier les partenaires producteurs de données, et ainsi de réfléchir à une stratégie technique en vue de les intégrer dans un outil de systèmes d'informations géographiques (SIG) en ligne, accessible, d'une part aux services des communes membres de la Communauté de l'auxerrois, d'autre part aux services internes de la Communauté et enfin au grand public.

Aujourd'hui, l'application est opérationnelle et déployée auprès des utilisateurs finaux (130 au 1^{er} février 2017) de toutes les communes membres de la Communauté de l'auxerrois.

Face aux demandes de tiers, il est proposé d'établir une tarification unique à la prestation sur devis, pour toute demande relative à des réalisations ponctuelles ou spécifiques.

Le terme « devis », désignera le document contractuel liant les parties (annexé à la présente délibération), sur lequel sera inscrit :

- la désignation du commanditaire de la réalisation à entrevoir,
- la nature de la demande formulée et toutes les précisions à apporter qui permettraient d'estimer la volumétrie horaire,
- le temps de réalisation (en nombre de demi-journées) et le prix correspondant,
- la durée d'engagement des parties (pour la réalisation d'une application cartographique web) et enfin,
- la signature des parties (le commanditaire et le représentant de la communauté de l'auxerrois).

Le devis précisera, le temps estimé pour la réalisation de « **prestations ponctuelles** », regroupant des missions de :

- formations de 1 à 5 personnes sur des logiciels SIG spécifiques (Quantum Gis),
- prestations cartographiques informatisées (hors impressions), du format A4 à A0,

à destination d'organismes tiers (hors communes membres de la CA et hors dispositif ADS) et nécessitant l'intégration ou la saisie de données spécifiques, distinctes des données des compétences communales et intercommunales (CADASTRE / URBANISME / RESEAUX DIVERS).

Dans cette perspective, le barème suivant est proposé :

PRESTATION PONCTUELLE	PRIX EN EUROS (TTC)
Forfait demi-journée	150,00

Le devis précisera également, le temps estimé pour la réalisation d'une « **application cartographique web** », regroupant les activités de création d'une cartographie interactive accessible par Internet, pour 1 à 5 utilisateurs pour les organismes tiers (hors communes membres de la CA et hors dispositif ADS) et nécessitant l'intégration ou la saisie de données spécifiques, distinctes des compétences communales et intercommunales (CADASTRE / URBANISME / RESEAUX DIVERS).

La création d'une application nécessitant un travail de maintenance, incluant la mise à jour des données et le maintien en conditions opérationnelles de l'application, outre le tarif de

réalisation, est prévu. Ce tarif annuel de maintenance équivaut au temps de réalisation initial en année N.

Pour cela, le barème suivant est proposé :

MISE A DISPOSITION D'UNE APPLICATION CARTOGRAPHIQUE WEB	PRIX EN EUROS (TTC)
Temps de réalisation (Forfait demi-journée) année N (*)	150,00
Maintenance annuelle en année N+1	(*) défini selon le temps de réalisation de l'année N

Exemple : un organisme « X » sollicite la Communauté de l'auxerrois pour la réalisation d'une application SIG web nécessitant une prestation de 3 demi-journées de configuration pour : la définition du périmètre, la création de requêtes spécifiques et l'intégration de données hors du champ de compétence de l'agglomération.

Le temps de réalisation (prestation) en année N sera facturé $3 \times 150,00 \text{ €} = 450,00 \text{ euro TTC}$, puis en année N+1, pour une maintenance de 450,00 euros TTC, puis en année N+2 pour une maintenance de 450,00 euros TTC,...

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver les conditions tarifaires décrites ci-dessus,
- D'appliquer cette tarification une fois la présente délibération rendue exécutoire,
- De valider le modèle de devis annexé,
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à entreprendre toutes démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 55
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 9

N° 2017-188

Objet : Signature d'un avenant portant sur l'extension du périmètre à la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre les EPCI du département de l'Yonne pour l'extension de la couverture des zones blanches

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, notamment ses articles 52 et 52-1 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 119-2 ;

Vu l'article 129 de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les communes et bourgs français devront tous être couverts par un réseau de téléphonie mobile avant le 31 décembre 2016 ;

Vu l'article 159 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 a mis en place un fond exceptionnel de soutien à l'investissement local, ainsi qu'un dispositif financier particulier permettant d'accompagner les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les projets globaux de résorption des zones blanches de téléphonie mobile ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 81 ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 2015 modifié fixant la liste complémentaire des centres-bourgs de communes bénéficiant de l'extension du programme de couverture du territoire en services mobiles ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 février 2016 modifiant l'arrêté du 05 novembre 2015 fixant la liste complémentaire des centres bourgs de commune et en particulier la commune de Coulanges-la-Vineuse, bénéficiant de l'extension du programme de couverture du territoire en services mobiles ;

Vu la convention relative au groupement en vue d'une co-maitrise d'ouvrage entre les EPCI du département de l'Yonne pour l'extension de la couverture des zones blanches signé le 22 avril 2016 ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois et plus particulièrement la partie relative aux compétences en matière de technologies de l'information et de la communication,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0369 du 07 septembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération n°2017-040 du 16 février 2017, relative à l'approbation de la modification simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune de Coulanges-la-Vineuse, pour l'installation d'un pylône de téléphonie mobile sur la parcelle ZM 449, située au lieu-dit Montifaude et propriété de la commune de Coulanges-la-Vineuse ;

Vu la délibération n°2017-138 du 15 juin 2017, relative au retrait de la délibération n° n°2017-040 du 16 février 2017, portant approbation de la modification simplifiée de plan d'occupation des sols de la commune de Coulanges-la-Vineuse,

Vu le courrier en date du 29 mars 2017 des services de la Préfecture indiquant que la caducité du plan d'occupation des sols de la commune de Coulanges-la-Vineuse ne faisait pas obstacle à l'implantation d'un pylône de télécommunication en respect des dispositions de l'article L111-4 du Code de l'urbanisme,

Il est exposé ce qui suit :

Le plan France Très Haut Débit, sous l'autorité de Bercy, a lancé un appel à projets « Zones blanches – centres-bourgs » en téléphonie mobile, pour tenter d'éradiquer les lieux non couverts par les opérateurs de téléphonie mobile.

En vue de la réalisation des 31 pylônes, définis par l'arrêté ministériel du 05 novembre 2015, le Préfet de l'Yonne a délégué à la commune nouvelle CHARNY OREE DE PUISAYE, la maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre d'un groupement de commande.

Ce groupement est organisée par le biais d'une convention dont les EPCI, maître d'ouvrages sont signataires et délèguent l'exécution au maitre d'ouvrage unique.

Par l'arrêté ministériel du 08 février 2016, la Commune de Coulanges-la-Vineuse s'est vue retenue pour y accueillir un pylône de téléphonie mobile, sur lequel l'opérateur Free posera une antenne dès que celui-ci sera construit.

Le 22 avril 2016, le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coulangeois (CCPC) a signé la convention relative au groupement en vue d'une co-maitrise d'ouvrage entre les EPCI du département de l'Yonne pour l'extension de la couverture des zones blanches et ainsi permettre l'implantation d'un pylône de téléphonie mobile sur la commune de Coulanges-la-Vineuse.

Suite à la fusion entre la Communauté d'agglomération de l'auxerrois et Communauté de Communes du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ; la nouvelle Communauté de l'auxerrois se substitue de plein droit à CCPC.

La quote-part de financement de la Communauté de l'auxerrois à ce projet incluant l'installation d'un pylône sur la commune de Coulanges-la-Vineuse déduction des aides de l'Etat, est de 37 931,59 euros TTC.

Ce montant inclus à la fois les dépenses d'investissement et de fonctionnement du projet hors frais de fonctionnement du chargé de mission (salaire, frais annexes).

Afin de tenir compte des obligations comptables liées à l'opération, il est aujourd'hui nécessaire de modifier la convention initiale afin de préciser que cette quote-part de la Communauté de l'auxerrois inclus à la fois les dépenses d'investissement et de fonctionnement du projet hors frais de fonctionnement du chargé de mission (salaire, frais annexes).

Conformément à l'article 9.4 de la convention, les EPCI supporte les frais de fonctionnement du chargé de mission (salaire, frais annexes).

Pour la Communauté de l'auxerrois le montant prévisionnel de fonctionnement est estimé à 2 200 € pour 6 mois. Ces frais de fonctionnement s'appliqueront sur toute la durée du projet autrement dit jusqu'au déploiement du dernier pylône. La durée du projet est estimée à 18 mois.

Le coût prévisionnel de fonctionnement est ainsi estimé à 6 600 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De financer à hauteur de 37 931,59 euros (montant prévisionnel) le projet de déploiement de 31 pylônes de téléphonie mobile incluant l'installation d'un pylône sur la commune de Coulanges-la-Vineuse,
- De dire que ce montant prévisionnel englobe à la fois les dépenses d'investissement et de fonctionnement du projet hors salaire du chargé de mission et frais annexes,
- De financer à hauteur de 6 600 euros (montant prévisionnel) les frais de fonctionnement du chargé de mission (salaire, frais annexes),
- D'autoriser le Président à signer l'avenant à la « convention relative au groupement en vue d'une co-maitrise d'ouvrage entre les EPCI du département de l'Yonne pour l'extension de la couverture des zones blanches », portant sur la répartition financière de la charge de l'opération entre investissement et fonctionnement, ci-joint,
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à entreprendre toutes démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour		: 55
- voix contre	: 0	
- abstention		: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0	
- absents lors du vote		: 9

N° 2017-189

Objet : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-Saint-Salves et Bilan de la concertation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.153-16 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 16 janvier 2015 du conseil municipal de Villeneuve-Saint-Salves prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 16 décembre 2016 du conseil municipal de Villeneuve-Saint-Salves faisant état du débat portant sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil communautaire approuvant la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 24 mars 2017 du conseil municipal de Villeneuve-Saint-Salves autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Vu la délibération du 13 avril 2017 du conseil municipal de Villeneuve-Saint-Salves approuvant la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, et la convention associée ;

Considérant que conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un délai minimum de deux mois a été respecté entre le débat sur les orientations générales du PADD et l'arrêt du projet de PLU ;

Considérant que les études sont terminées et que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté et transmis, pour avis obligatoire de 3 mois, aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration, ainsi qu'aux organismes qui ont demandé à être consultés.

Il est exposé ce qu'il suit :

Un bilan de la concertation a été réalisé et figure en annexe de la présente délibération.

En outre, le projet de PLU annexé à la présente délibération comprend les éléments suivants :

- Le rapport de présentation ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Le plan de zonage ;

- Le règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'arrêter le Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-Saint-Salves tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De tirer le bilan de la concertation tel qu'il est présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles L153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et les pièces annexées seront communiquées pour avis :

- aux personnes publiques associées à l'élaboration du plan local d'urbanisme mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ;
- aux personnes publiques ayant fait la demande d'être consultées au cours de l'élaboration ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Conformément aux dispositions des articles R153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la mairie de Villeneuve-Saint-Salves et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

La présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour		: 55
- voix contre	: 0	
- abstention		: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0	
- absents lors du vote		: 9

N° 2017-190

Objet : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Branches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-5, L.153-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 22 juin 2015 du conseil municipal de Branches prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil communautaire approuvant la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 13 avril 2017 du conseil municipal de Branches autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Vu la délibération du 13 avril 2017 du conseil municipal autorisant la signature de la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, et la convention associée ;

Il est exposé ce qu'il suit :

Conformément à l'article L.153-5 du Code de l'Urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.»

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Les orientations et les objectifs figurent dans le projet d'aménagement et de développement durables annexé à la présente délibération, et s'articulent autour des axes suivants :

- Préserver les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales du territoire :
 - Dans cette orientation, s'exprime la volonté de prendre en compte la préservation des continuités écologiques et des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ces continuités se définissent notamment par des éléments naturels tels que le Bois de la Biche et le ru de Chatillon. Il est également question de préserver et d'améliorer la qualité des paysages naturels, architecturaux et urbains du territoire et entre autres la qualité des franges paysagères et les éléments du paysage architectural et urbain du bourg. La préservation de ces espaces doit notamment passer par la maîtrise du phénomène d'étalement urbain et de consommation des espaces naturel et agricole.
- Permettre un développement sociodémographique et urbain cohérent
 - La seconde orientation du PADD vise à définir le développement démographique, urbain et économique de la commune en tenant compte des déplacements sur le territoire. Ainsi, est envisagée une croissance démographique légèrement inférieure à celle observée lors des 15 dernières

années avec un taux de 1% par an. Soit l'accueil d'environ 76 habitants supplémentaires d'ici 2030. Cette croissance démographique doit être réalisée tout en maîtrisant l'enveloppe urbaine afin d'éviter le grignotage des espaces naturels et agricoles. Pour cela, il est considéré une consommation de 0.20 ha par an d'ici les 15 prochaines années.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'acter la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Branches tel que prévu par l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	:	55
- voix contre	:	0
- abstention	:	0
- n'a pas pris part au vote	:	0
- absents lors du vote	:	9

N° 2017-191

Objet : Arrêt du Plan Local d'Urbanisme de Champs-sur-Yonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.153-16 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 22 janvier 2015 du conseil municipal de Champs-sur-Yonne prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 28 juillet 2016 du conseil municipal de Champs-sur-Yonne faisant état du débat portant sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la délibération du 30 mars 2017 du conseil municipal de Champs-sur-Yonne autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil communautaire approuvant la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 07 avril 2017 du conseil municipal de Champs-sur-Yonne autorisant la signature de la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, et la convention associée,

Considérant que conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un délai minimum de deux mois a été respecté entre le débat sur les orientations générales du PADD et l'arrêt du projet de PLU ;

Considérant que les études sont terminées et que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté et transmis, pour avis obligatoire de 3 mois, aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration, ainsi qu'aux organismes qui ont demandé à être consultés.

Il est exposé ce qu'il suit :

Un bilan de la concertation a été réalisé et figure en annexe de la présente délibération.

En outre, le projet de PLU annexé à la présente délibération comprend les éléments suivants :

- Le rapport de présentation ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Le plan de zonage ;
- Le règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'arrêter le Plan Local d'Urbanisme de Champs-sur-Yonne tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De tirer le bilan de la concertation tel qu'il est présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles L153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et les pièces annexées seront communiquées pour avis :

- aux personnes publiques associées à l'élaboration du plan local d'urbanisme mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ;
- aux personnes publiques ayant fait la demande d'être consultées au cours de l'élaboration ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Conformément aux dispositions des articles R153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la mairie de Champs-sur-Yonne et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

La présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour		: 55
- voix contre	: 0	
- abstention		: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0	
- absents lors du vote		: 9

N° 2017-192

Objet : Projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Venoy - Approbation des modalités de mise à disposition du public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 29 mai 2013 du conseil municipal de Venoy approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2017-133 du 28 septembre 2017 prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Venoy ;

Il est exposé ce qu'il suit :

Le PLU de la commune de Venoy, approuvé le 29 mai 2013, nécessite une adaptation afin d'assouplir certaines dispositions du règlement écrit et graphique posant des problèmes d'application et de prendre en compte les évolutions du territoire.

En particulier, le projet de modification simplifiée du PLU de Venoy a pour buts de :

- Mettre à jour le secteur soumis à orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du hameau d'Egriselles ainsi que l'OAP qui lui est liée ;
- Supprimer l'emplacement réservé n°2 dont le foncier a été acquis par la commune ;
- Adapter, corriger et reprendre la rédaction de certaines prescriptions du règlement afin que celles-ci soient adaptées au territoire.

L'exposé des motifs est joint à la présente délibération.

Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant une durée de 1 mois.

L'exposé des motifs et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition au siège de la Communauté de l'Auxerrois ainsi qu'à la Mairie de Venoy, aux dates et jours d'ouverture habituels.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la Mairie de Venoy, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Venoy ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 54
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 1 D. MICHEL
- absents lors du vote : 9

N° 2017-193

Objet : Rapport 2016 de la délégation de service public de transport

VU l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment son article 52 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 2 décembre 2010 approuvant la convention de délégation de service public avec la société « Rapides de Bourgogne » pour la gestion et l'exploitation du service public de transports urbains de voyageurs sur le périmètre de transports urbains de la Communauté de l'auxerrois ;

CONSIDERANT qu'en tant que concessionnaire, le délégataire du service public de transport AUXERROIS MOBILITES a produit pour l'année 2016 un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services ; que s'agissant de la gestion d'un service public déléguée, ce rapport permet en outre à la COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS, en tant qu'autorité concédante, d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

CONSIDERANT que dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS qui en prend acte ;

Le Conseil communautaire prend acte du rapport 2016 de la délégation de service public de transport joint à la présente délibération.

Vote du conseil communautaire : sans objet

N° 2017-194

Objet : Projet EOLBUS

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marchés publics,

Vu l'appel à projets national « Territoires hydrogène »,

Vu le projet « ENRgHy » de la Bourgogne-Franche-Comté,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois, notamment la compétence mobilité durable,

AYANT EXPOSE CE QUI SUIT

Le territoire de l'agglomération auxerroise, adopte depuis plusieurs années, une stratégie ambitieuse et volontariste en faveur de la transition énergétique et du déploiement des énergies renouvelables.

Reconnu et labellisé, Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV), nous avons parfaitement intégré le potentiel du vecteur hydrogène, tant en termes de solutions de stockage des sources de production d'électricité renouvelable situées sur notre territoire et ses voisins, que pour le déploiement de la mobilité douce et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, CO2 notamment, du réseau de transport public de personnes.

La Communauté a donc souhaité se positionner comme un territoire expérimental et pionnier dans le cadre du projet « Eolbus Auxerrois » au sein du métaprojet « Energy », porté et soutenu par le Conseil régional de Bourgogne Franche Comté lors de l'appel à projets « Territoires à Hydrogène ».

La labellisation de ce projet a en outre apporté une reconnaissance pour ce programme et vise, au travers de l'implantation d'une station de production via électrolyse de l'eau, de stockage et de distribution d'hydrogène de grande taille (1 à 2 MW) sur l'agglomération, à transformer et stocker l'électricité éolienne issue des parcs environnants (d'une capacité de 100MW électriques). La communauté d'agglomération de l'auxerrois devra trouver des partenaires pour la mise en place de toute cette chaîne industrielle.

Il conviendra ainsi, d'inscrire une clause hydrogène dans le processus du renouvellement du mode de gestion du service public de transport de la Communauté. Le futur opérateur devra déployer une flotte de 5 bus hydrogènes sur des lignes et parcours clairement identifiés.

Le projet fortement soutenu par le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté pourra être aussi incitatif dans la mise en place de flottes de véhicules légers à hydrogène sur le territoire (sous réserve du dimensionnement de la station).

Il contribuera aussi à renforcer la stratégie de corridors hydrogènes européens, notamment sur l'axe reliant les Îles Britanniques et les ports de la Manche/Mer du Nord d'une part à la Méditerranée et d'autre part sur l'axe Londres-Milan dont l'autoroute A6 reliant Paris et Lyon sur laquelle est situé notre agglomération. L'auxerrois tend alors à devenir un maillon essentiel sur l'un des axes les plus fréquentés.

Le projet Eolbus représente un projet innovant et complexe qui nécessitera plusieurs phases. Compte tenu des méconnaissances entourant encore le combustible et les producteurs de ce type de véhicules, il s'agira dans un premier temps, de lancer une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de préfiguration générale, de l'ordre de 60 000 €, pour la création d'une station de distribution d'hydrogène et d'acquisition de 5 bus à pile à combustible. Le bureau d'étude retenu recherchera toutes les voies de financement pouvant soutenir un tel projet.

Pour cette première mission la Communauté de l'Auxerrois sollicitera l'aide des partenaires éventuels, notamment une subvention par l'ADEME à 70 % ainsi qu'éventuellement, une autre subvention de l'ordre de 30 % via la Région Bourgogne-Franche-Comté et/ou les fonds européens

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'engager la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois dans le Projet EOLBUS et d'autoriser son président à signer tout document s'y rapportant,
- d'autoriser son Président à solliciter toute subvention au titre du Projet EOLBUS.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour		: 55
- voix contre	: 0	
- abstention		: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0	
- absents lors du vote		: 9

N° 2017-195

Objet : Convention de partenariat avec Météo 89

VU le Code des transports et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-4 et L. 1211-4 ;

CONSIDERANT que le système des transports de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, autorité organisatrice de la mobilité, doit rendre effectif le droit qu'a toute personne de se déplacer ; que ce droit au transport comprend le droit pour l'utilisateur d'être informé sur les moyens qui lui sont offerts ; qu'en outre la mise en œuvre de cet objectif s'effectue dans le respect des objectifs de réduction des risques ; que pour ce faire le développement de la recherche et des études constitue une mission de service public en liaison notamment avec les entreprises privées ;

CONSIDERANT que SASU Météo89, société de services météorologiques, a pour mission d'informer au mieux les habitants sur les conditions météo actuelles ou à venir ; qu'elle propose également ses services pour les secteurs, en particulier les transports, dont la météo est un facteur déterminant de l'activité ; qu'il s'agit de conseiller, en cas d'évènement météorologique majeur, afin de pouvoir s'adapter et prendre toutes les dispositions nécessaires visant à limiter les dégâts ;

CONSIDERANT que la DSP de transport prend fin au 31 août 2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'autoriser son Président, durant le mandat 2014 – 2020, à signer toute convention de partenariat avec SASU Météo 89 ayant pour objet en cas d'évènement météorologique majeur :
 - METEO 89 s'engage à informer l'exploitant du réseau de transport désigné par LA COMMUNAUTE de la survenance de l'évènement ;
 - l'exploitant peut contacter METEO89 afin d'être conseillé et pouvoir ainsi prendre toutes les dispositions nécessaires ;
 - l'exploitant s'engage à informer METEO 89 des éventuelles perturbations du service.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour		: 55
- voix contre	: 0	
- abstention		: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0	
- absents lors du vote		: 9

N° 2017-196

Objet : Adhésion à la FNASAT Fédération nationale des associations solidaires d'actions avec les tziganes et les gens du voyage (FNASAT)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 4 des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois relatif aux compétences, et notamment la compétence « en matière d'accueil des gens du voyage » ;

CONSIDERANT les missions de la Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tziganes et les Gens du voyage ;

CONSIDERANT les missions du service Habitat et cadre de vie ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Accueillir les gens du voyage, c'est bâtir, via un accompagnement socio-éducatif, des passerelles vers la scolarisation, la santé, l'insertion sociale et professionnelle. Au-delà du simple accueil, la mission d'intégration des gens du voyage portée par l'Agglomération est d'autant plus essentielle que les modes de vie de cette communauté tendent vers la sédentarisation. De fait, la problématique d'accueil se transforme en problématique d'habitat spécifique. Il s'agit alors d'évaluer et d'analyser les besoins en habitat de cette communauté en tenant compte de ses usages et pratiques.

Pour pouvoir répondre à ces problématiques, la Communauté de l'Auxerrois souhaite renforcer ses compétences opérationnelles mais aussi améliorer sa compréhension et sa lisibilité en faveur des pratiques de ce public. Or, les formations traditionnelles proposées par le CNFPT, ne permettent pas, à ce jour, cette montée en compétence.

Le réseau de la Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et les Gens du voyage propose différentes formations pouvant répondre à ce besoin, des formations au plus près des réalités et contextes singuliers.

L'adhésion est d'un coût de 300 euros par an et permettrait, au total, une baisse de presque 40 % du coût des formations par rapport à un coût non adhérent.

Les crédits nécessaires sont disponibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser la Communauté de l'auxerrois à adhérer à la Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tziganes et les Gens du voyage pour l'année 2017 et 2018 ;
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes afférents à cette adhésion.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour		: 55
- voix contre	: 0	
- abstention		: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0	
- absents lors du vote		: 9

N° 2017-197

Objet : Octroi des subventions pour la production de logements sociaux jusqu'à échéance du Programme Local de l'habitat

VU l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatif aux compétences, et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat »,

VU la délibération du Conseil communautaire n° 5 du 3 février 2011 portant intervention de la Communauté de l'auxerrois pour la production de logements sociaux de type PLUS et PLA-I ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 83 en date du 17 juin 2015 approuvant la révision triennale du PLH ;

CONSIDERANT la fiche action n° 3 du Programme local de l'habitat « Produire 730 logements sociaux à échéance du PLH », axe n°2 « soutenir la production sociale neuve » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis le 3 février 2011, la Communauté de l'Auxerrois soutient financièrement les initiatives de réalisation de logements locatifs sociaux afin d'atteindre les objectifs de production annuelle inscrits au PLH.

La participation communautaire est versée aux opérateurs sociaux agréés par l'Etat sous la forme d'une subvention directe à l'opération :

- Financement des PLAI à hauteur de 2 000 euros ; 3 000 € en cas d'acquisition-amélioration (A/A)
- Financement des PLUS à hauteur de 1 000 euros ; 1 500 € en cas d'acquisition-amélioration (A/A)

Les subventions sont versées en deux temps : 50% au dépôt du dossier après accord du Conseil communautaire et 50% à la livraison des logements.

Le tableau ci-dessous fait état des demandes de subventions pour l'année 2017 :

Organisme	Commune	Adresse	Nombre et typologie des logements	Montant subvention CA
Mairie de Saint-George-sur-Baulche	Saint-George-sur-Baulche	L'espace du Moulin	2 PLAI	4 000 €

xOrganisme	Communes	Adresse	Nombre et typologie logement	Montant subvention CA (€)
O.A.H.	MONETEAU	Les Prés Hauts	14 PLUS 6 PLAI	26 000 €
	AUXERRE	Résidence AGRIPPA	15 PLUS 7 PLAI	29 000 €
TOTAL			29 PLUS 13 PLAI	55 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver le versement des aides communautaires selon les modalités précitées ;
- De verser les subventions à la commune de Saint-George-sur-Baulche selon les modalités précitées.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2017.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 53
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 11

N° 2017-198

Objet : Relogement des gens du voyage – Acquisition de parcelles – terrain dit les « Grands Marlouts »

VU l'article 4 des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois relatif aux compétences, et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;

VU l'article 4 des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois relatif aux compétences, et notamment la compétence « gens du voyage » ;

VU la délibération n° 19 du Conseil communautaire du 23 juin 2010 portant approbation sur le principe d'acquisition foncière au titre du programme de relogement des gens du voyage ;
 VU la délibération n° 44 du Conseil communautaire du 29 mars 2012 portant acquisition d'un terrain pour la réserve foncière sur la ville d'Auxerre ;

CONSIDERANT QUE la fiche action n°14 du programme local de l'habitat de l'auxerrois préconise de répondre aux besoins en logements et en hébergement des gens du voyage ;

CONSIDERANT QUE l'évaluation du domaine sur la valeur vénale réalisé par la Direction générale des finances publiques est de 45 000 euros ;

CONSIDERANT le positionnement favorable à l'acquisition du terrain des « Grands Marlouts » notifié par courrier par la Communauté de l'Auxerrois au propriétaire le 2 août 2016 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a été informée de la vente de parcelles sur le lieu-dit des « Grands Marlouts ».

Ces dernières se situent sur le secteur des Cassoirs de la ville d'Auxerre, dont les références cadastrales sont : section DO n° 27 et 28 pour une surface de 4 505 m². Elles sont actuellement en zone agricole, dite zone A, du PLU en vigueur.

La Communauté de l'Auxerrois est propriétaire d'un terrain limitrophe depuis 2012. L'acquisition de ces nouvelles parcelles s'inscrit dans le cadre de la constitution de réserve foncière pour conforter la politique de développement d'habitat adapté et d'offre d'accueil en faveur des gens du voyage. De fait, il s'agit aussi pour la Communauté de se doter d'un moyen supplémentaire pour lutter contre le stationnement illicite sur son territoire.

Le prix, accepté par le propriétaire vendeur, est fixé à 50 000 euros.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'acquérir les parcelles cadastrées section DO n° 27 et 28 sise commune d'Auxerre d'une superficie totale de 4 505 m² appartenant à Monsieur GLONIN au prix de 50 000 euros. Les frais d'actes et autres accessoires sont à la charge de l'acheteur ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 38
- voix contre : 3 C. BEAUFILS, A. BERGER, C. MOREL
- abstentions : 12 GERARD-BILLEBAULT, A. CONTANT, B. NASTORG-LARROUTURE, D. CUMONT, A. GUIBLAIN, V. DELORME, P. TUPHE, J. P. BOSQUET, M. POUILLOT, J. CHANARD, C. BONNEFOND, G. LARRIVE
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 11

N° 2017-199

Objet : Mise en œuvre d'une opération de restauration immobilière dans le cadre du programme d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain du centre-ville d'Auxerre

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.313-4 à L313-15 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°50 du 17 juin 2015 portant validation du programme d'action du futur dispositif opérationnel sur le parc privé ;

CONSIDERANT la convention du Programme d'intérêt général « Habitat Mieux » n°2012/3 co-signée par la Communauté de l'Auxerrois, l'Agence nationale de l'habitat et l'Etat pour la période 2012-2014 ;

CONSIDERANT l'avenant n°01 de prorogation d'une année du Programme d'intérêt général « Habitat Mieux » de la Communauté de l'Auxerrois co-signé par l'ensemble des parties le 24 mars 2014 ;

CONSIDERANT la convention d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain 2016-2021, son règlement d'intervention afférent et son périmètre ;

CONSIDERANT le lot 1 du marché de mission de suivi-animation et d'évaluation avec Urbanis, notamment pour l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain du centre-ville d'Auxerre ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération de l'auxerrois a engagé une politique dynamique et ambitieuse de renouvellement urbain sur le cœur de ville d'Auxerre. Pour autant, à ce jour les dispositifs incitatifs mis-en en place tendent à prouver leurs limites.

Ainsi, en parallèle de l'OPAH-RU, il s'avère désormais nécessaire de mettre en place des dispositifs plus coercitifs afin de pouvoir intervenir sur les logements les plus dégradés à l'image d'une Opération de restauration immobilière (ORI).

Dispositif prévu dans le cadre du marché avec Urbanis et de la convention avec l'Agence nationale de l'habitat sur un ensemble d'immeubles stratégiques. Une ORI est une opération d'aménagement visant la mise en valeur du patrimoine, la lutte contre l'insalubrité et le soutien au renouvellement urbain.

Elle a pour objectif de rendre obligatoire sur les immeubles les plus dégradés des travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition, ayant pour effet la transformation de leurs conditions d'habitabilité

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le lancement d'une opération de restauration immobilière sur le périmètre du secteur sauvegardé de la ville d'Auxerre ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes afférents nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 53
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 11

N° 2017-200

Objet : Octroi de la garantie d'emprunt pour l'opération de haut de bilan bonifié – OAH

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'article L 511-4 et L5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de l'Auxerrois, et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2016-144 en date du 15 septembre 2016 portant évolution du règlement en matière de garantie d'emprunts pour la production de logements sociaux ;

VU le contrat de prêt n° 67575, en annexe, entre l'Office auxerrois de l'habitat (OAH), ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT QUE le Programme local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a notamment pour objectif le soutien à la production de logements sociaux neufs dans sa fiche action n° 3 axe 2 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis le 13 décembre 2012 et la redéfinition de l'intérêt communautaire, la Communauté de l'Auxerrois a la possibilité de se porter garante des emprunts pour la production de logements sociaux.

Le règlement d'intervention fixe les modalités d'octroi de garantie d'emprunts par la Communauté d l'Auxerrois pour le logement social selon les modalités suivantes :

Communes du secteur 1 Auxerre, Appoigny, Monéteau, Saint-Georges	Maximum 70 % Maximum 50 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation 50 % en cas d'opération de réhabilitation + garantie CD + commune d'implantation
Communes du secteur 2, 3 et 4 Le reste des communes de la Communauté	Maximum 90 % Maximum 70 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions de l'engagement de la Communauté de l'auxerrois d'accorder une garantie d'emprunt à l'Office Auxerrois de l'Habitat, pour garantir à hauteur de 50 %, un emprunt d'un montant total de 620 000 €, souscrit par l'OAH auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, les charges et conditions du prêt n°67575, constitué de 1 ligne, soit un montant de 310 000 €.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

L'objectif est de favoriser l'accélération de la réalisation des plans stratégiques de patrimoines des bailleurs sociaux, notamment pour la rénovation de leur parc sur la période 2016-2019.

La garantie de la Communauté de l'Auxerrois est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Les caractéristiques du prêt s'inscrivent dans les modalités d'octroi de garantie d'emprunt ainsi que dans les objectifs du PLH en vigueur de la Communauté de l'Auxerrois.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt de haut de bilan bonifié d'un montant total de 620 000 euros, soit 310 000 euros ;
- D'approuver sur la présente délibération tienne lieu de convention de garantie d'emprunt avec l'emprunteur qu'est l'Office auxerrois de l'habitat ;
- D'autoriser le Président à signer le contrat de prêt entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Office auxerrois de l'habitat.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 52
 - voix contre : 0
 - abstentions : 0
 - n'a pas pris part au vote : 1 J. HOJLO
 - absents lors du vote : 11

N° 2017-201

Objet : Transfert de la compétence assainissement non collectif des communes issues de la Communauté de Commune du Pays Coulangeois

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-17, L5211-41-3 et L5214-16,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et Pays Coulangeois à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy au 1er janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois, tels qu'adoptés par la délibération du conseil communautaire n° 012 du 16 février 2017,

Considérant que la Communauté de l'Auxerrois exerce une compétence optionnelle en matière d'« assainissement non collectif » sur le territoire des 21 communes de l'ancienne Communauté de l'Auxerrois,

Considérant que la Communauté de commune du Pays Coulangeois n'exerçait pas la compétence « assainissement non collectif » sur son territoire,

Considérant qu'au 1er janvier 2020, la compétence assainissement sera une compétence obligatoire de la Communauté de l'Auxerrois, qu'elle exercera sur l'ensemble de son territoire,

Considérant qu'en cas de fusion, les compétences optionnelles sont exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI ou sont restituées aux communes si le conseil communautaire le décide dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, soit au 1er janvier 2018.

Dès lors, la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois possédant la compétence optionnelle assainissement non collectif, doit délibérer pour définir les contours de sa compétence au 1er janvier 2018, en l'étendant aux communes issues de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire décident :

- D'intégrer les services d'assainissement non collectif des communes de Coulanges la Vineuse, Escamps, Escolives Sainte Camille, Gy l'Evêque, Irancy, Jussy, Vincelles et Vincelottes,
- D'autoriser le Président à signer les documents y afférents.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 53
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 11

N° 2017-202

Objet : Approbation de la Convention APRR portant déplacement d'une conduite d'eau à Venoy

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu, les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et notamment son article traitant de la compétence optionnelle eau,

Il est exposé ce qui suit :

La création d'une troisième voie pour l'autoroute A6 dans le sens de Paris à Lyon par la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) nécessite le déplacement d'un compteur d'eau alimentant les aires de repos des Bois impériaux et du Bois du Thureau sur la commune d'Auxerre, ainsi que le dévoiement d'une conduite desservant la commune de Quenne sur la commune de Venoy.

Aussi, la société APRR propose de signer une convention avec la Communauté de l'Auxerrois et la commune de Venoy pour :

- Fixer le lieu de déplacement du compteur et déterminer le nouvel emplacement de la conduite (en partie sur des terrains de la société APRR devant être rétrocédés à la commune de Venoy),
- Réaliser le dévoiement de la conduite par la société APRR dans un délai compatible avec celui de réalisation de la troisième voie,
- Acter l'absence de prise en charge financière pour ces travaux par la Communauté de l'Auxerrois.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident :

- d'approuver la convention pour le dévoiement de conduite et le déplacement d'un compteur du fait des travaux de la société APRR,
- d'autoriser le Président à la signer.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 53
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 11

N° 2017-203

Objet : Approbation de l'avenant à la convention n° 2.16.170 concernant un merlon de terre et la sécurisation du réseau d'eau potable à Venoy

Vu, les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et notamment son article traitant de la compétence optionnelle eau,

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la création d'une troisième voie pour l'autoroute A6 dans le sens de Paris à Lyon par la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), la Communauté de l'Auxerrois a signé la convention n°2.16.0170 concernant la création d'un merlon de terre anti bruit et le déplacement d'une conduite d'eau potable.

Afin d'améliorer les performances acoustiques du merlon de terre, la société APRR propose un avenant à la convention. Cet avenant fixe notamment :

- La nouvelle configuration du merlon,
- Le doublement de la conduite d'eau potable sous l'autoroute par la société APRR pour la sécurisation du réseau d'eau potable, la modification du merlon entraînant une gêne pour la gestion du réseau,
- La participation financière forfaitaire de la Communauté de l'Auxerrois aux travaux de doublement de la conduite à 20 000 € HT soit 24 000 € TTC. Cette somme sera versée à la société APRR au plus tard en avril 2018.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident :

- d'approuver le projet d'avenant à la convention n° 2.16.0170,
- d'autoriser le Président à le signer.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 53
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 11

N° 2017-204

Objet : Rapport annuel du service public de distribution d'eau potable 2016

Vu l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois, et notamment la compétence optionnelle en matière d'eau potable,

Considérant qu'il y a lieu pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents d'élaborer un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable,

Ce rapport est destiné à l'information des usagers et à la transparence dans la gestion des services publics de l'eau potable.

Le conseil communautaire prend acte du dit rapport.

Vote du conseil communautaire : sans objet

N° 2017-205

Objet : Convention pour la collecte de capsules de café

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois, notamment la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu l'engagement de la société Nespresso pour le recyclage de ses capsules,

Considérant que la société Nespresso a confié à l'entreprise SUEZ, aux fins de regroupement et massification, les prestations d'enlèvement en déchetteries nationales des capsules

Nespresso aluminium usagées des gammes B2C, B2B et Vertuo ainsi que des capsules usagées Spécial T de Nestlé,

Considérant que les coûts de collecte et de mise en place du dispositif sont supportés directement par la société Nespresso, et qu'aucun frais ne sera facturé à la Communauté de l'auxerrois,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer au travers les termes d'une convention les modalités pratiques de la gestion de ces enlèvements,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident :

- D'approuver cette convention avec SUEZ, d'une durée de 3 ans renouvelables par tacite reconduction,
- D'autoriser le Président à signer la convention ainsi que tout document y découlant.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 53
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 11

N° 2017-206

Objet : Signature d'une Convention avec ENEDIS afin d'obtenir des données énergétiques du territoire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois relatifs aux compétences et notamment la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération n°2016-126 du 10 novembre 2016 approuvant la transformation du Plan Climat-Energie Territorial (PCET) de la Communauté de l'auxerrois en Plan Climat-Air Energie Territorial (PCAET).

Il est exposé ce qui suit :

La loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et la croissance verte (dite loi TEPCV) a introduit de nouvelles dispositions. Le PCAET constitue désormais l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire qui comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Pour mener à bien ce PCAET, la Communauté de l'auxerrois doit disposer d'un ensemble de données du territoire dont ENEDIS en sa qualité de fournisseur d'énergie est l'un des contributeurs.

Il est ainsi nécessaire de formaliser une demande auprès d'ENEDIS. Cette demande est sans incidence financière.

Il est souligné que, pour obtenir les données d'éclairage public, il sera nécessaire de faire remplir par chaque commune l'autorisation de l'annexe 1 du présent formulaire « Autorisation de communication d'Informations Commercialement Sensibles ».

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer le formulaire de demande de mise à disposition de données annuelles de consommation et de production agrégées transmis par ENEDIS,
- de demander à chaque commune de remplir l'annexe 1 du formulaire.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 53
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 11

N° 2017-207

Objet : Candidature à l'appel à projets Economie Circulaire de l'ADEME 2016-2017 en Bourgogne Franche - Comté : Projet Valorisation des invendus alimentaires dans l'Auxerrois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu l'engagement de la Communauté de l'auxerrois dans diverses démarches d'objectifs de développement durable,

Vu l'engagement de la Communauté de l'auxerrois dans l'appel à projets ZDZG en partenariat avec le syndicat Centre-Yonne,

Vu l'engagement de la Communauté de l'auxerrois dans la démarche d'économie circulaire DREAL BFC en 2017,

Vu l'appel à projet Economie Circulaire de l'ADEME 2016-2017 en Bourgogne Franche – Comté.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté de l'auxerrois dans la démarche d'économie circulaire et stratégie territoriale de la DREAL, a constaté des volontés et des intérêts croisés émanant des partenaires et des acteurs du territoire.

La communauté de l'auxerrois a ainsi déposé un projet de valorisation des invendus alimentaires dans l'Auxerrois. Celui-ci a pour objectif d'étudier l'opportunité de mettre en place un système de transformation alimentaire afin de valoriser les invendus des « super/hypermarchés » et les surplus de production des acteurs du monde agricole des 29 communes du territoire.

L'étude devra notamment apporter des réponses sur les points suivants :

- **Recensements des gisements potentiels** du territoire collectés et non collectés à ce jour et donc considérés comme Biodéchets
- **Recensement des utilisateurs potentiels et des besoins de valorisation** sur le territoire, souhaitant utiliser ou ayant besoin de transformer des gisements de denrées alimentaires afin de les valoriser et les redistribuer : agriculteurs, maraichers, associations de l'économie sociale et solidaire, producteurs, GMS...
- **Faisabilité technico-juridique-économique liée à la création d'un outil de transformation pour valoriser les invendus** : accompagnement de projet. coût de création de « l'outil de transformation – ou laboratoire de transformation mobile » +

modalités d'utilisation (aspects juridiques de la responsabilité sanitaire partagée/transmise d'un acteur à un autre, modalités de gestion de l'outil).

- **Fabrication d'un contenant spécifique adapté, contraintes et opportunités pour les utilisateurs des bocal en verre** (étiquetage, adaptabilité du matériel, charge de travail supplémentaire, image de marque, marketing...), impact économique par rapport à un contenant jetable

- **Mode de communication auprès du grand public et mode de retour des contenants en verre** : système de consigne ou simple apport volontaire ? Organisations possibles, synthèse des retours d'expériences engagés sur d'autres territoires,

- **Calcul des impacts environnementaux du projet** notamment en termes de réduction de déchets et de bilan carbone

Plan de financement

Type de dépenses	Détail des postes de dépense	Total des dépenses HT	Eligibilité ADEME	Reste à charge
Facture prestataire	Diagnostic et étude d'opportunités et scénarii ayant un caractère innovant avec un intérêt technique, économique et environnemental	10 000 €	70 % plafond maximal de 50 000 € soit 7 000 €	3 000 €
Factures diverses, fournitures	Accompagnement de projet (aide à la réalisation et détermination de la faisabilité du projet)	20 000 €	70 % plafond maximal de 100 000 € soit 7 000 €	13 000 €
Aide à l'investissement	Selon le résultat des études création de l'outil de transformation	200 000 €	30 % plafond maximal de 10 M€ soit 60 000 €	140 000 €
Aide à l'investissement	Achat de contenants en verre et laveuse	30 000 €	30 % plafond maximal de 10 M€ soit 9 000 €	21 000 €
Total		260 000 €	83 000 €	177 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents ou convention relatifs à l'AAP ADEME Economie Circulaire autorisant l'éventuel l'appui financier du dispositif d'aide ADEME.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 53
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 11

N° 2017-208

Objet : Candidature à l'appel à projets Economie Circulaire de l'ADEME 2016-2017 en Bourgogne Franche - Comté : Projet de Réemploi des déchets du BTP dans l'Auxerrois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu l'engagement de la Communauté de l'auxerrois dans diverses démarches d'objectifs de développement durable,

Vu l'engagement de la Communauté de l'auxerrois dans l'appel à projets ZDZG en partenariat avec le syndicat Centre-Yonne,

Vu l'engagement de la Communauté de l'auxerrois dans la démarche d'économie circulaire DREAL BFC début 2017,

Vu l'appel à projet Economie Circulaire de l'ADEME 2016-2017 en Bourgogne Franche – Comté.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté de l'auxerrois dans la démarche d'économie circulaire et stratégie territoriale de la DREAL, a constaté des volontés et des intérêts croisés émanant des partenaires et des acteurs du territoire.

La communauté de l'auxerrois a ainsi déposé un projet de réemploi des déchets du BTP dans l'Auxerrois. L'objectif est de construire une démarche d'économie circulaire à partir d'un projet concret, porté par la Collectivité et en collaboration avec la profession, en vue d'adopter une démarche de réemploi-valorisation des matériaux géologiques naturels et de gestion maximale des terres excavées issues du chantier. L'objectif sera de réemployer le maximum de matières sur le chantier même ou sur chantier de proximité compatibles par l'usage technique.

La construction de la zone d'activités d'Appoigny (36ha) servira ainsi d'expérimentation « exemplaire et innovante » tant sur le plan de la méthodologie que de la communication en faveur des parties prenantes (internes et externes au chantier), avec l'analyse des freins et leviers pour en généraliser la méthode.

L'agglomération pourrait ainsi par la contribution du Cluster expérimenter la pratique du sourçage préalable à la rédaction de son marché de travaux (art 4 du décret du 25 mars 2016), mieux appréhender les étapes successives nécessaires à la bonne compréhension de la gestion du déchet à la réalisation d'un produit (ou ouvrage), le statut du déchet et le principe de caractérisation des matériaux en présence, son acceptabilité environnementale selon son domaine d'emploi.

Ambition du projet :

- Savoir mieux formaliser des exigences et attentes pour que les entreprises soient en mesure de proposer des solutions, mieux appréhender les risques inhérents au projet de l'économie circulaire et plus particulièrement relatifs à la gestion des terres polluées et les solutions de réutilisation, partager l'expérience avec des représentants de la société civile
- Développer la confiance dans les pratiques du recyclage et faire le lien avec la gestion plus économe de la ressource, lier les techniques à l'organisation du chantier, dégager des clefs de valorisation de la chaîne des acteurs.
- Promouvoir collectivement une consommation sobre et responsable de la ressource dans les Marchés publics, diffuser la connaissance des propriétés fonctionnelles des déchets.
- Développer la culture de la recherche et de l'expérimentation, ainsi que la culture du risque.

Moyens adoptés :

- Accompagnement pour l'insertion de clauses environnementales dans les marchés publics (dont prioritairement le réemploi et la valorisation des matériaux) (recyclage et réemploi des déchets du BTP entre autre).
- Réalisation d'une charte éco-chantiers, sur les objectifs de développement durable approprié à la typologie du chantier et annexée au marché public. Partage du contenu lors de la mise en œuvre des travaux : acteurs du chantier, élus, citoyens, associations...
- Animation de cette charte et mise en place de méthodologies innovantes en coordination avec l'AMO, la Moeu et les services techniques de la Collectivité.
- Développement d'un outil de suivi co-construit avec les entreprises attributaires du marché en vue de l'évaluation de la démarche et de mesurer la qualité et les quantités de matériaux valorisés. Les acteurs, à fréquence régulière (à définir), avec indicateurs de suivi et d'évaluation devront être en capacité de renseigner des données fixées dans la démarche (mesure du gain en GES, tonnage de matériaux valorisés et destination, ...)
- Elaboration-suivi d'un Tableau de bord des bénéfices environnementaux du projet (ex : en terme de gestion et suivi de déchets, bilan carbone ou d'ACV, mesures en faveur de la biodiversité, lutte contre plante envahissante et plus largement d'organisation du chantier...) Gains pour la Collectivité et les entreprises en terme économique et en terme d'image. Etude sur la réutilisation possible (de site à site, via plateforme de traitement et/ou d transit) sachant que sera favorisée la valorisation en économie circulaire des terres excavées).
Le cahier des charges sera affiné avec le groupe de pilotage chargé du suivi de la méthode.
- Création d'outils de communication type 'Bande Dessinée éco-chantiers' capitalisant les différentes étapes et soulignant les difficultés et les succès rencontrés lors de cette démarche menée sur 24 mois. La diffusion de la connaissance du déroulement d'un chantier et son organisation, le rôle des acteurs.

Plan de financement

Type de dépenses	Détail des postes de dépense	Total des dépenses HT	Eligibilité ADEME	Reste à charge
Salaire chargé de mission sur 2 ans	Salaire hors charges	50 000 €	24 000 €/an pendant 3 ans soit 48 000 €	2 000 €
Facture prestataire	Accompagnement chargé de mission par Cluster ECOCHANTIERS	10 000 €	100 % plafonné à 15 000 € soit 10 000 €	0 €
Factures diverses, fournitures	Installation chargé de mission	3 000 €	100 % plafonné à 15 000 € soit 3 000€	0 €
Facture prestataire	Formation animation du chargé de mission	3 000 €	50% à 70% 1 500 €	1 500 €
Facture carburant	Déplacements liés à la formation et aux rencontres acteurs/citoyens/chantiers	2 000 €	0 €	2 000 €
Factures prestataire communication	Communication BD éco chantiers	15 000 €	100 % plafonné à 20 000 € soit 15 000 €	0 €
Factures	Support, déploiement	20 000 €	100 % plafonné à 20 000 € soit 20 000€	0 €
Total		103 000 €	99 500 €	5 500 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents ou convention relatifs à l'AAP ADEME Economie Circulaire autorisant l'éventuel l'appui financier du dispositif d'aide ADEME..

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 53
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 11

N° 2017-209

Objet : Compte rendu des décisions du Bureau communautaire et du Président prises par délégation du Conseil communautaire

Vu la délibération n° 30 du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président,

CONSIDERANT que le Conseil de la Communauté doit être informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation ;

Les décisions suivantes ont été prises :

N°	Date	Objet
----	------	-------

091-2017	09.06.17	<p>Il est conclu un avenant n° 1 au marché n° 2016-34 « Mission d'assistance à la définition des besoins et à la passation de contrat de transport », ayant pour objet l'introduction d'une phase supplémentaire dans la tranche ferme du marché, portant sur la négociation de la fin du contrat avec le délégataire actuel.</p> <p>L'avenant a une incidence financière d'un montant de 7 800€ HT, soit 9 360,00€ TTC. Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant est de 11,39%.</p> <p>Les nouveaux montants sont ainsi portés à 76 281,25€ HT soit 91 537,50€ TTC.</p>
092-2017	15.06.17	<p>Il est conclu un avenant n° 1 au contrat « Mission de surveillance et de gardiennage sur équipements publics », ayant pour objet la prolongation de quatre mois de la durée d'exécution du contrat.</p> <p>L'avenant a une incidence financière d'un montant de 4 125€ HT, soit 4 950 € TTC. Les nouveaux montants sont ainsi portés à 15 917,82€ HT soit 19 101,38€ TTC.</p>
093-2017	14.06.17	<p>Il est conclu un marché portant assistance à maîtrise d'ouvrage en vue du lancement d'un marché de télécommunication. Le marché comporte une phase d'analyse de l'existant, une assistance pour la passation des marchés, l'analyse des offres et la réalisation du déploiement.</p> <p>Le titulaire du marché est la société DATA CONSEIL TELECOM, 19 avenue de la Chaussée de César, 18400 SAINT-FLORENT SUR CHER.</p> <p>Le marché est conclu pour une durée de 1 an.</p> <p>Le montant du marché est de 5 464, 68 € TTC.</p>
094-2017	14.06.17	<p>Il est conclu un contrat portant sur une étude de diagnostic technique et de faisabilité en vue de la reconversion de la Halle Sernam en Tiers-Lieux. Le contrat comporte trois missions visant à stabiliser le programme et leurs faisabilité, définir les conditions de portage, de gestion et de fonctionnement du projet, analyser la capacité du site d'étude à accueillir les différents éléments du programme.</p> <p>Le titulaire du marché est la société Espace Architecture International, 43 rue Bobillot, 75013 Paris.</p> <p>Le marché d'exécution de la mission est de deux mois.</p> <p>Le montant du marché est de 23 100 € TTC.</p>
095-2017	15.06.17	<p>Il est décidé, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de donner une délégation de signature à Monsieur Armand MBALLA à l'effet de fournir des données concernant la base financière et légale à la Commission européenne via le portail européen, à l'effet de signer les actes émanant de la Commission européenne dans le cadre de la participation de la Communauté de l'auxerrois aux subventions européennes.</p>
096-2017	15.06.17	<p>Il est conclu un contrat portant sur une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché d'assurance pour la réalisation du pôle environnemental. Le contrat comporte une phase d'analyse des besoins, de rédaction du dossier de consultation des entreprises et d'analyse des offres.</p> <p>Le titulaire du marché est la société ARIMA CONSULTANTS SARL, 10 rue du COLISEE, 75008 PARIS.</p> <p>Le montant du contrat est de 2 760 € TTC.</p>
097-2017	23.06.17	<p>Il est attribué une subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien d'un montant de 3 000 € au dossier n° 14.</p>

098-2017	23.06.17	Il est attribué une subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien d'un montant de 3 000 € au dossier n ° 15.
099-2017	23.06.17	Il est attribué une subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien d'un montant de 3 000 € au dossier n ° 16.
100-2017	06.07.17	Il est attribué une subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien d'un montant de 3 000 € au dossier n ° 17.
101-2017	06.07.17	Il est attribué une subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété d'un montant de 3 000 € au dossier n ° 31.
102-2017	21.06.17	Il est conclu un contrat avec l'entreprise BIOTOPE Centre Bourgogne, 122-124 Faubourg Bannier, 45000 ORLEANS, portant sur l'accompagnement du suivi écologique du chantier du Parc d'activités à Appoigny. Le contrat est conclu pour un montant de 6 006,00€ TTC. La durée d'exécution du contrat est de maximum 6 mois.
103-2017	29.06.17	Il est conclu une convention de mise à disposition de 3 ans à partir du 12 juin 2017 pour l'utilisation d'une travée d'une surface totale de 54 m ² situé dans le bâtiment 19 de la gare d'AUXERRE entre la Communauté d'agglomération de l'auxerrois et l'Association « AGTLI » (Association de Gestion du Tiers-Lieu Icaunais) dont le siège social est fixé à Auxerre 6 bis, place du Maréchal Leclerc 89000 AUXERRE, représentée par son Président Monsieur Sylvain BRIAND.
105-2017	01.08.17	Il est accordé une délégation de signature à Monsieur Armand MBALLA, Directeur général adjoint, à l'effet de signer les engagements de dépenses pour les commandes unitaires ne dépassant pas 25 000 € HT dans le cadre des familles d'achat dont le montant cumulé annuel ne dépasse pas 209 000 € HT ou de marchés à bons de commande et dans la limite des crédits budgétaires relevant des missions qui lui sont confiées, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi de documents, les courriers relatifs aux domaines de compétences dont il a la charge (pôle développement urbain et solidaire) à l'exception des courriers externes emportant pouvoir de décision et ceux adressés aux autorités et aux élus, à l'effet de signer les réponses aux demandes de congés des agents du service, autorisation d'absences, à l'effet, en cas d'absence ou d'empêchement du DGS, de le remplacer dans l'ensemble de ses fonctions et des délégations données par le Président de la Communauté de l'auxerrois.
106-2017	10.07.17	Il est conclu une convention d'honoraires dans le cadre de la rémunération de Maître François BARDOUL qui assure la représentation de la Communauté de l'auxerrois dans une procédure contentieuse introduite le 02 février 2017 au Tribunal administratif de Dijon. Les prestations effectuées seront facturées au taux horaire de 90 € HT et des frais de déplacements pourront également s'ajouter.
107-2017	28.07.17	Il est attribué une subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien d'un montant de 3 000 € au dossier n ° 18.
108-2017	28.07.17	Il est attribué une subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien d'un montant de 4 000 € au dossier n ° 19.
109-2017	09.08.17	Il est conclu un marché à procédure adaptée pour la réalisation des travaux d'aménagement du parc d'activités des Macherins à

Monéteau. Les lots sont décomposés et attribués comme suit :

LOT	Entreprise attributaire	Montant en € HT
N° 1 Terrassements, voiries, parkings et trottoirs	SAS EUROVIA Bourgogne 64, rue Guynemer BP 67 AUXERRE (89003)	149 346.61
N° 2 Réseaux eaux usées et eaux pluviales	SAS EUROVIA Bourgogne 64, rue Guynemer BP 67 AUXERRE (89003)	109 638.06
N° 3 Tranchées communes et réseaux secs	COLAS Nord Est Agence Yonne 48, chemin des Ruelles APPOIGNY (89380)	52 653 85
N° 4 Paysage	ID VERDE 56-58 boulevard du Val de Vesle prolongé SAINT LEONARD (51500)	25 899.00
TOTAL		337 537.52

110-2017	26.07.17	Il est conclu un marché à procédure adaptée pour la réalisation d'une mission d'étude et d'assistance pour l'évaluation des charges transférables dans le cadre de la compétence urbanisme. L'attributaire du marché est le groupement d'entreprises URBICAND (mandataire) et ESPELIA, domiciliée 71 rue Chabot Charny à DIJON (21000). Le montant du marché est de 22 325.00 € HT avec une durée d'un an non reconductible et un délai d'exécution de 6 mois à compter de la date de notification.
111-2017	28.07.17	Il est attribué une subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien d'un montant de 3 000 € au dossier n° 20.
112-2017	09.08.17	Il est conclu un marché pour la réalisation de Travaux sur le réseau d'eau potable (conduites, branchements et divers). Le lot n° 1 « Extension, renouvellement de conduites et branchements » est attribué à l'entreprise SUEZ, domiciliée 74 rue Guynemer, CS 30305, 89005 AUXERRE, pour un montant de 1 418 228.64 € HT (tranche ferme et conditionnelle). Le lot n° 2 « Travaux de clôture » est attribué à l'entreprise DIRICKX Espace Clôture, domiciliée 68 rue Guynemer, 89000 AUXERRE, pour un montant de 75 600.00 € HT.
113-2017	03.08.17	Il est conclu un marché à procédure adaptée pour la réalisation d'un diagnostic amiante et HAP. L'attributaire du marché est la société QUALICONSULT IMMOBILIER domiciliée 16 rue des Cortots à FONTAINE LES DIJON (21121). Le montant du marché

		est de 3 200.00 € HT avec une durée d'un an non reconductible et un délai d'exécution de 5 semaines maximum à compter de la date de notification.
114-2017	01.08.17	Il est décidé de donner une délégation de signature à Monsieur Eric PERRET, Responsable du service ressources humaines, à l'effet de signer les engagements de dépenses pour les commandes unitaires ne dépassant pas 1 000 € HT dans le cadre des familles d'achat dont le montant cumulé annuel ne dépasse pas 209 000 € HT ou de marchés à bons de commande et dans la limite des crédits budgétaires relevant des missions qui lui sont confiées, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi de documents, les courriers relatifs au service ne comportant pas de décision, à l'effet de signer les réponses aux demandes de congés et autorisations d'absences des agents du service.
115-2017	21.08.17	Il est décidé, afin de mettre en place une installation provisoire à la déchetterie des Cassoirs suite au sinistre déclaré, de conclure trois bons de commande. L'entreprise SPIE Est SAS, ZI CH des Ruelles, 89380 Appoigny, est attributaire pour des travaux d'électricité s'élevant à un montant TTC de 1 496,40 €. L'entreprise SOLOMAT SAS, 63 avenue Jean Mermoz, 89000 AUXERRE est attributaire pour la location d'un Bungalow jusqu'au 10 novembre 2017 pour un montant TTC de 2 522.74€. L'entreprise EIFFAGE, 5 rue des Erables, 54180 HEILLECOURT, est attributaire pour des travaux de plomberie d'un montant TTC de 738.21 €.
116-2017	21.08.17	Il est décidé que la procédure de marché public à procédure adaptée n° 2017-17 portant réalisation d'un diagnostic Sol sur la Halle Sernam, à Auxerre, est déclarée sans suite au regard de l'article 59 du décret relatif aux marchés publics pour motif d'absence d'offres remises dans les délais. Il sera réalisé une nouvelle consultation sans publicité ni mise en concurrence portant sur le même objet, conformément à l'article 55 du décret relatif aux marchés publics.
117-2017	25.08.17	Mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune d'Auxerre
118-2017	25.08.17	Mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune d'Appoigny
119-2017	25.08.17	Mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Venoy
120-1-2017	25.08.17	Mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Monéteau
120-2-2017	12.09.17	Il est décidé que la procédure de marché public à procédure adaptée n° 2017-12 portant réalisation d'un Pôle environnemental, à Auxerre, est déclarée infructueuse au regard de l'article 55 du décret, pour ce qui concerne les lots : <ul style="list-style-type: none"> - Lot 2 Végétal : offre inacceptable car le montant des offres excède manifestement le montant estimé du lot, - Lot 6 Menuiseries extérieurs – Serrurerie : offre inacceptable car le montant des offres excède manifestement le montant estimé du lot, - Lot 9 Menuiseries intérieures : offre irrégulière pour motif d'absence d'offre remise au jour et date limite de réception, - Lot 13 Chauffage – Ventilation – Rafraîchissement – Plomberie : offre inacceptable car le montant des offres excède manifestement le montant estimé du lot, - Lot 14 Electricité – CFO – CFA : offre inacceptable car le

		<p>montant des offres excède manifestement le montant estimé du lot,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lot 15 Photovoltaïque : offre inacceptable car le montant des offres excède manifestement le montant estimé du lot, <p>Il sera réalisé une nouvelle consultation avec publicité et mise en concurrence, sur le fondement 27 du décret relatif aux marchés publics.</p>
121-2017	15.09.17	Il est attribué une subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien d'un montant de 3 000 € au dossier n ° 21.
122-2017	15.09.17	Il est attribué une subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété d'un montant de 3 000 € au dossier n ° 32.
123-2017	13.09.17	<p>Il est conclu un marché pour la réalisation d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de la commune de Chitry-le-Fort</p> <p>Le marché est conclu avec la société IRH Ingénieur Conseil, 803 boulevard Duhamel du Monceau, CS 30602 ZAC du Moulin, 45166 OLIVET Cedex ; pour un montant de 7 500 € HT, soit 9 000 € TTC.</p>
124-2017	27.09.17	<p>Il est conclu un marché d'assurances pour la réalisation du Pôle environnemental communautaire.</p> <p>Le lot 1 « Contrats d'assurances dommages ouvrage et garanties diverses » est conclu avec SA VERSPIEREN, 8031 avenue François Mitterrand, 59290 WASQUEHAL, agissant pour le compte de la société GROUPAMA, pour un montant de 19273.98€ TTC.</p> <p>Le lot 2 « Contrats d'assurances tous risques chantier et responsabilité du maître d'ouvrage » est conclu avec SARRE MOSELLE, 17 avenue Poincaré, 57400 SARREBOURG, agissant pour le compte de la société CHUBB, pour un montant de 6778.57€ TTC.</p>
125-2017	13.09.17	<p>Il est conclu un marché de maîtrise d'œuvre pour l'évaluation et l'élaboration du Programme Local de l'Habitat, d'une durée de deux ans non reconductible.</p> <p>Le marché est conclu avec la société CODRA, 157 rue des Blains, 92220 BAGNEUX, pour un montant de 84 340€ TTC.</p>
126-2017	12.09.17	<p>Il est décidé de solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, sise 18 cours Tarbé CS 70702 89107 SENS Cedex, afin de subventionner une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de la commune de Chitry le Fort liée à l'arrêté préfectoral DCP-SE-2016-06870 du 28 novembre 2016.</p> <p>La subvention sollicitée est de 50 % sur un montant de la prestation de 7 500 € HT.</p>
127-2017	15.09.17	Il est décidé de solliciter une aide financière d'un montant de 120 000 € TTC auprès de la région Bourgogne Franche Comté au titre du contrat de territoire programmation 2017, sise 4, square Castan – CS 51857 – 21031 Besançon Cedex, afin de subventionner les frais engagés dans le cadre de la réalisation d'actions afférentes au Tour de Bourgogne et aux boucles touristiques.

Le conseil communautaire prend acte des décisions prises ci-dessus.

Vote du conseil communautaire : sans objet

N° 2017-210

Objet : Vœu contre les dispositions relatives au logement prévues dans le projet de loi de finances présenté mercredi 27 septembre 2017 en Conseil des ministres

Le mouvement Hlm réuni en congrès le 28 septembre dernier s'est opposé à l'unanimité aux dispositions relatives au logement prévues dans le projet de loi de finances présenté mercredi 27 septembre 2017 en Conseil des ministres.

Le conseil communautaire est solidaire des bailleurs sociaux du département de l'Yonne et souhaite alerter le gouvernement, les habitants et les entreprises sur les conséquences irresponsables de ces dispositions non concertées.

*A l'échelle du département, le logement locatif social représente 20 000 logements et loge 45 000 habitants. **60% des locataires du parc social de l'Yonne sont bénéficiaires de l'APL.***

La baisse des loyers demandée aux bailleurs sociaux dans le cadre de la réforme de l'APL va impacter directement nos locataires et l'économie locale :

Cette mesure représente une perte cumulée de recettes, dès 2018, pour les bailleurs icaunais de 8,5 millions d'euros par an. *Pour maintenir les équilibres financiers, ils doivent diminuer leurs dépenses d'autant et par conséquent l'entretien du parc de logements au détriment du confort des locataires et des enjeux de la transition énergétique.*

Même en poursuivant une gestion rigoureuse, avec une capacité d'autofinancement réduite au mieux à néant, ils perdront toute possibilité d'emprunt et d'investissement. Les investissements annuels des bailleurs icaunais représentent collectivement 60 millions par an.

De fait, il faut craindre des pertes d'emploi dans le BTP et chez les fournisseurs car en 5 ans, ce sont 300 millions qui vont amputer l'économie du département.

Si la situation devait perdurer, les organismes rencontreraient rapidement des difficultés majeures. Outre la remise en cause des projets de développement, de rénovation énergétique et de renouvellement urbain jugés nécessaires pour nos quartiers, au final ce sont les locataires les plus modestes qui seront les perdants de ces dispositions. En effet, la baisse de loyer compense seulement la baisse de leur APL mais par contre ils devront constater une diminution sensible de l'entretien du patrimoine.

Les bailleurs sociaux sont collectivement engagés depuis plusieurs années dans des démarches d'amélioration continue et de partenariats dans l'intérêt des habitants et des territoires. Ils sont prêts à continuer à agir pour l'intérêt général mais aujourd'hui les compensations annoncées ne sont pas à la hauteur des enjeux des territoires de l'Yonne.

Les élus de la Communauté de l'auxerrois, conscients des enjeux, et solidaires des bailleurs sociaux, demandent l'arrêt des mesures annoncées et l'engagement d'un dialogue approfondi et sans tabous avec le gouvernement.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 50
- voix contre	: 0
- abstentions	: 2 E. GERARD-BILLEBAULT, A. CONTANT
- n'a pas pris part au vote	: 1 J. HOJLO
- absents lors du vote	: 11